

BUREAU COMMUNAUTAIRE

du jeudi 06 octobre 2022 – 19h00

ORDRE DU JOUR

(rapports joints)

FINANCES

01-Projet régional de numérisation et de valorisation des contenus culturels 2023 - Demande de subvention à la DRAC Hauts-de-France

02- Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des Gens du Voyage – Demande de subvention dans le cadre du plan France Relance

03-Convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique pour l'édition 2022 du festival du film historique de Compiègne

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04-Convention de mandat entre la commune de Jonquières et l'ARC pour la réalisation de travaux d'eaux pluviales

05-Attribution d'un marché d'audit technique, financier et juridique des contrats d'exploitation et rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) relatifs à l'eau potable et l'assainissement

AMENAGEMENT

06 – CLAIROIX – VALADAN 2 – Attribution des études

07-COMPIEGNE - Les grandes écuries du Roy - Rénovation du muret de l'annexe d'entraînement - Attribution du marché

08-SAINTINES - Rétrocession de la société IMMO AMENAGEMENT des réseaux communs à l'ARC du projet de 6 parcelles rue du Clos Chaly

HABITAT

09-Subventions dans le cadre de l'Opération « Façades »

10-Convention de reversement à l'ADIL des subventions perçues dans le cadre du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

FINANCES

03-Convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique pour l'édition 2022 du festival du film historique de Compiègne

Le six octobre deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Benjamin OURY, Oumar BA, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

A donné pouvoir :

Sophie SCHWARZ à Benjamin OURY

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Claude DUPRONT, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPELLIER, Georges DIAB, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 30 septembre 2022

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 21

FINANCES

01-Projet régional de numérisation et de valorisation des contenus culturels 2023 - Demande de subvention à la DRAC Hauts-de-France

Le service commun des archives participe à la constitution de la mémoire locale. La conservation et la diffusion de cette mémoire se concrétise, entre autres, par la numérisation des documents la composant, opérations pour lesquelles des aides peuvent être apportées par le ministère de la Culture. L'Agglomération souhaite, à ce titre, solliciter le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France dans le cadre de l'Appel à projets régional de Numérisation 2023 (PNV).

La collectivité souhaite poursuivre et accélérer le programme de numérisation de ses collections patrimoniales, notamment de la presse et imprimés anciens, conservés par le service commun pour les collectivités membres.

Le projet prévoit à l'issue de cette opération la mise en ligne des documents concernés, au plus tard en novembre 2023.

Ce projet répond à plusieurs enjeux :

- numériser pour préserver. En effet, certains documents en mauvais état ne peuvent plus être consultés du fait de leur état,
- numériser pour permettre une consultation directe et facilitée sur le site internet des archives,
- faire connaître les ressources et l'important patrimoine local en captant un public élargi.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France a la possibilité de subventionner le projet de la collectivité, dans le cadre de l'Appel à projets régional de Numérisation 2023 (PNV).

Le plan de financement est le suivant :

	Financement fonds propres	Financement DRAC	<i>Totaux</i>
Coût	9 700 €	10 800 €	20 500 €
Pourcentage	47%	53%	100%

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Sidonie MUSELET,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention auprès de la DRAC des Hauts-de-France dans le cadre de l'appel à projets régional de Numérisation 2023 (PNV),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière du ministère de la Culture/DRAC Hauts-de-France pour un soutien financier de ces opérations spécifiques conduites par le service commun des Archives,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

02-Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des Gens du Voyage – Demande de subvention dans le cadre du plan France Relance

Les aires permanentes d'accueil constituent un des équipements essentiels de l'accueil des Gens du voyage en France métropolitaine. Il s'agit d'équipements collectifs répondant à une finalité d'intérêt général et destinés à accueillir de façon temporaire les Gens du voyage dont l'habitat traditionnel est la résidence mobile.

Le programme de soutien aux personnes en grande précarité et aux Gens du voyage accordé dans le cadre du Plan de relance vise à financer des projets de réhabilitation d'aires permanentes d'accueil existantes pouvant être engagés rapidement (élargissement des places, construction de blocs sanitaires supplémentaires, réfection de l'existant, etc). Il s'agit également de porter une attention particulière à la prise en compte de l'enjeu environnemental (maîtrise de l'énergie via l'installation de panneaux solaires, de récupération des eaux de pluie, d'isolation thermique, etc).

Les structures visées par cet appel à projets sont les aires permanentes d'accueil existantes relevant de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Leur création et leur réhabilitation, dès lors qu'elles sont inscrites dans le schéma départemental, ont un caractère prescriptif. Ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur, elles se caractérisent par une organisation en emplacements et la présence de blocs sanitaires. Leur utilisation est payante et le recours à la présence d'un gestionnaire chargé de veiller à la bonne application du règlement garantit le bon fonctionnement de l'aire.

Dans le cadre de cet appel à projets, sont éligibles et peuvent être étudiés par les services de l'État les projets de travaux visant à la réhabilitation dite lourde des aires d'accueil des Gens du voyage (élargissement des places, construction de blocs sanitaires supplémentaires, mise aux normes PMR, etc.), les travaux de réfection de l'aire (remplacement des barrières d'accès, mise en conformité électrique, travaux de plomberie, de voirie, etc.), d'extension (visant à maintenir la capacité de l'aire conséquemment à l'élargissement des places) ou encore les travaux réalisés pour tenir compte des impératifs de maîtrise de l'énergie (installation et/ou remplacement de panneaux solaires, de récupération des eaux de pluie, d'isolation thermique, etc).

Concernant l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Jaux, il est proposé de soumettre à la demande de subvention les trois projets suivants :

- obstacles escamotables : remplacement du dispositif de sécurité actuel, hors service et facilement dégradable, par un accessoire efficace et durable dans le temps. Ce système renforcera la sécurité au sein du site avec un contrôle des accès, l'obligation de respecter le règlement intérieur pour accéder au site et une limitation des atteintes à la salubrité publique en luttant contre les dépôts sauvages,
- changement des portes des sanitaires : changement et installation de portes fiables et durables dans le temps en lieu et place de celles actuelles, détruites ou dérobées, de manière à assurer un accès aux sanitaires personnels à chaque usager bénéficiant d'un emplacement licite sur l'aire. Ces nouvelles portes amélioreront la salubrité de l'aire, faciliteront l'accès à l'hygiène et lutteront contre la transmission et prolifération des maladies,

.../...

- création d'une dalle de garage : réalisation d'un ouvrage durable dans le temps permettant aux Gens du Voyage d'effectuer leurs petits travaux de mécanique dans un endroit adapté sans risquer de polluer les alentours. Cela permettra une amélioration de la tranquillité publique, ainsi que la salubrité en luttant contre les déversements anarchiques de fluides.

Pour le financement de ces trois actions estimées à 164 257.04 €, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, dans le cadre du plan France Relance, à hauteur de 70 %, ce qui conduirait, en cas d'accord de la DDTM, à un reste à charge pour la collectivité de 49 277.11 € au budget 2023.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du plan France Relance via l'Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des Gens du Voyage,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière de la DDTM à hauteur de 70% du montant estimé pour la réalisation des 3 opérations citées,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE

OPERATION	: Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des GDV
TITRE	: Réhabilitation aire d'accueil des Gens du Voyage de Jaux - Descriptif Technique Sommaire

Adresse chantier :

Adresse chantier : Aire d'accueil des Gens du Voyage
Rue du champ cailloux – 60880 - JAUX

Projet N°1 - Obstacles escamotables

Projet N°2 - Changement des portes des sanitaires

Projet N°3 - Dalle Garage

Maître d'Ouvrage :

Agglomération de la région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
60320 - COMPIEGNE

Maître d'Œuvre:

Agglomération de la région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
60320 - COMPIEGNE

1. SPECIFICATIONS GENERALES

1.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché.

Les études avec notes de calculs, plans et détail d'exécution sont à établir par l'Entrepreneur du présent lot (ou) sont établis d'après le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.).

1.2. OBJET DU DOCUMENT

Le présent Descriptif Technique Sommaire (D.T.S) concerne les projets suivants :

Projet N°1 - Obstacles escamotables

Projet N°2 - Changement des portes des sanitaires

Projet N°3 - Dalle Garage

Situés sur un terrain ARC situé à :

Aire des gens du voyage - Rue du champ cailloux – 60880 – JAUX

Appartenant à :

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)

Place de l'Hôtel de Ville

60320 – COMPIEGNE

1.3. DESCRIPTIF DES PROJETS

1.3.1. Projet N°1 - Obstacles escamotables

Objectif de l'ouvrage	Remplacer le dispositif de sécurité actuel, hors service et facilement dégradable, par un accessoire efficace et durable dans le temps, en amont du lieu de sécurisation actuel.
Intérêt général	Renforcement de la Sécurité au sein du site avec limitation des accès, obligation de respecter le règlement intérieur pour accéder au site, limiter les atteintes à la salubrité publique en luttant contre les dépôts sauvages.

Étapes de réalisation :

Excavation pour réalisation de l'obstacle
Cuvelage béton
Fourniture des obstacles adaptés au site
Mise en place de l'armoire de commande
Finition talochée
Réalisation des boucles de sécurité
Évacuation des gravats

Agglomération de la région de Compiègne

Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des GDV

Raccordement et mise en service
Travaux de voirie

1.3.2. Projet N°2 - Changement des portes des sanitaires

Objectif de l'ouvrage	Changer ou installer des portes fiables et durables dans le temps en lieu et place de celles actuelles, détruites ou dérobées, de manière à assurer un accès aux sanitaires personnels à chaque usager bénéficiant d'un emplacement licite sur l'aire.
Intérêt général	Améliorer la salubrité de l'aire, faciliter l'accès à l'hygiène, lutte contre la transmission et prolifération des maladies.

Étapes de réalisation :

- Dépose de 10 portes
- Repose de 10 portes sécurisées
- Double traitement anti corrosion
- Isolation mousse haute densité
- Réalisation des joints
- Serrure trois points
- Fourniture des portes, cylindres et poignées

1.3.3. Projet N°3 - Dalle Garage

Objectif de l'ouvrage	Réaliser un ouvrage durable dans le temps permettant aux GDV de réaliser leurs petits travaux de mécanique dans un endroit adapté sans risquer de polluer les alentours.
Intérêt général	Améliorer la tranquillité publique ainsi que la salubrité en luttant contre les déversements anarchiques de fluides. Libérer les emplacements libres occupés illégalement par les GDV pour faire de la mécanique.

Étapes de réalisation :

- Mise en place de signalisation verticale et horizontale
- Mise en place de barrières ajourées au pourtour du chantier
- Tranchée effectuée à la machine pour pose collecteur de toutes dimensions y compris toutes sujétions.
- Découpe de revêtement de chaussée à la scie
- Démolition mécanique du tapis de chaussée
- Démolition mécanique de la fondation de chaussée (base 40 à 50 cm)
- Raccord d'enrobés
- Raccord de béton
- Apport et mise en place de grave ciment
- Enrobés à chaud porphyre 0/10
- Dépose de bordure béton

Agglomération de la région de Compiègne

Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des GDV

Fourniture et mise en place de légo en béton pour création de mur hauteur 2,40 ml (2 côtés de 9ml de long et 1 côté de 11ml de long)

2. COUTS ET FINANCEMENT

	Montant prévu sur devis	Demande de subvention (70%)	Budget intercommunal (30%)	Total
Obstacles escamotables	103255.4 euros <ul style="list-style-type: none">56255.4 euros achat et pose47000 euros voirie	72278.78 euros	30976.62 euros	103255.4 euros
Portes de Sanitaires	22440 euros	15708 euros	6732 euros	22440 euros
Garage	38561.64 euros	26993.15 euros	11568.49 euros	38561.64 euros
Total	164 257.04 euros	114 979.93 euros	49 277.11 euros	164 257.04 euros

3. RETROPLANNING

	15 SEPTEMBRE	30 SEPTEMBRE	30 OCTOBRE	1 NOVEMBRE	1 JANVIER	1 FEVRIER	1 AVRIL	15 AVRIL
Obstacles escamotables	Dépôt du dossier	Date butoir de dépôt	Décision de l'Etat	Commande	-	-	Début des travaux (absence de gel)	Fin des travaux
Portes de Sanitaires	Dépôt du dossier	Date butoir de dépôt	Décision de l'Etat	Commande et début des travaux	Fin des travaux	-	-	-
Garage	Dépôt du dossier	Date butoir de dépôt	Décision de l'Etat	Commande	-	Début des travaux	Fin des travaux	-

FINANCES

03-Convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique pour l'édition 2022 du festival du film historique de Compiègne

Pour donner au festival du film davantage de rayonnement notamment au sein de l'agglomération et au-delà, la Ville et l'Agglomération ont sollicité le cinéma Le Majestic pour l'édition grand public 2022 : c'est ainsi que le Majestic devra programmer les films et les venues des invités de prestige, en collaboration avec l'association des Amis du festival, pour le festival grand public se tenant du 8 au 13 novembre 2022 autour du thème « Le cinéma, témoin de l'histoire ».

Le Majestic devra prendre en charge l'ensemble de l'organisation autour de cette programmation, incluant la mise à disposition de salles, l'accueil du public, la billetterie, la réception des invités et la communication dans ses réseaux.

Pour ce faire, il a été convenu que le Majestic se verrait attribuer un financement de 50 000 €, financés par la Ville et l'ARC mais aussi par la Région et le Département, également sollicités.

Sur cette base, un projet de convention quadripartite Majestic, Amis du festival, Ville et ARC a été établi, prévoyant une participation de l'ARC pour cet événement à hauteur de 18 500 €, conformément à la décision prise lors du vote du budget 2022 de l'ARC.

Le projet de convention de partenariat figurant en annexe sera signé par la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association Les Amis du festival du film historique.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Nicolas LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Tourisme.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DU « FESTIVAL DU FILM HISTORIQUE» - EDITION 2022**

Entre :

Le Cinéma le **MAJESTIC**, situé Place Jacques Tati, 60880 JAUX, représentée par Madame Laurence MEUNIER en sa qualité de PDG, enregistré sous les identifiants suivants :

SIREN : 428 187 686

SIRET : 428 187 686 00020

Et :

L'association « Les Amis du Festival du Film Historique », située au 34, rue Pierre Sauvage 60200 Compiègne, représentée par Monsieur Charles HILBRUNNER en sa qualité de Président, enregistrée sous l'Identifiant SIREN/SIRET n°441 883 840 000 15

Et :

La **Ville de COMPIÈGNE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe MARINI, Sénateur-honoraire de l'Oise, dûment habilité à cet effet par délibérations du Conseil Municipal en date du XXXXX;

Et :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après désignée « l'ARC », représentée par son Vice-président, Monsieur Laurent PORTEBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations du conseil d'agglomération en date du XXXX

EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Depuis 21 ans, le Festival du film de Compiègne propose, à l'automne, une programmation de films de qualité, fictions ou documentaires, films de répertoire ou films plus populaires. Tous se font l'écho de l'histoire locale, nationale ou européenne et sont le plus souvent possible éclairés par la présentation d'un expert du cinéma.

La Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne souhaitant bénéficier de l'expertise et des réseaux de professionnels du domaine, confient au cinéma le MAJESTIC à Jaux, l'organisation du **Festival grand public** qui aura lieu du **8 au 13 novembre 2022**. **Ce festival devra programmer une série de films récents ou du patrimoine sur le thème, « Le**

cinéma témoin de l'histoire ». Il devra proposer autour présentations, débats et rencontres de réalisateurs et de comédiens reconnus.

Le Festival du film de Compiègne comporte deux volets : un volet scolaire et un volet grand public.

La présente convention régit l'organisation du volet grand public.

Elle résume cependant ci-après les modalités de partenariat pour le volet scolaire :

Pour la programmation scolaire, les parties s'entendent pour que l'association programme avec le comité des enseignants auquel seront associés les élus référents culture (Arielle François) et scolaire (Sophie Schwartz) de la Ville de Compiègne.

Le Festival accueillera, dans les lieux choisis par lui, les élèves de Compiègne et Margny-lès-Compiègne tandis que le MAJESTIC accueillera ceux des autres communes de l'agglomération.

Les séances scolaires au MAJESTIC se dérouleront en matinée, échelonnées entre novembre et janvier (dates à définir d'un commun accord entre l'association et le MAJESTIC).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat en vue de la tenue de l'édition 2022 du Festival du film historique, pour sa partie grand public.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans ce cadre, les engagements des parties sont les suivantes :

- ❖ Le MAJESTIC co-programme, organise, met une salle au moins à disposition du festival, communique auprès de son public via les réseaux habituels, accueille le public. La nature des événements proposés au MAJESTIC sont des séances de films, manifestations culturelles, avant-premières et ciné- débats.

Le Majestic co-organise avec l'association une soirée d'ouverture le mardi 8 novembre 2022. Il programme, s'assure autant que faire se peut de la présence d'invités reconnus, accueille le public, met à disposition de l'association lieux et personnels.

Il est force de proposition pour les invités d'honneur qu'il contacte et dont il organise la venue.

Il organise les séances de films

- Le mardi 8 novembre : 1 film en soirée
- Le vendredi 11 novembre, 2 à 3 films
- Le samedi 12 : 3 à 4 films

- Le dimanche 13 novembre : 3 à 4 films
Il présente des films programmés et interview des invités avant les projections.

Il organise et modère des « ciné-débats ».

- ❖ L'association Les Amis du Festival du Film historique demeure maître d'ouvrage du Festival du Film.

En raison de cette qualité, elle est la structure bénéficiaire des subventions publiques.

À cet égard, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des différents financeurs en matière de montage et de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Dans ce cadre, il lui appartient également de verser les fonds nécessaires au MAJESTIC.

Elle participe au choix des invités d'honneur et co-programme avec le Majestic pour les séances qui s'y tiennent et avec les services culturels pour les séances de centre-ville :

- Mercredi 9 novembre, séance en après-midi et séance en soirée, à la bibliothèque Saint-Corneille
- Jeudi 10 novembre, séance en soirée au Mémorial

Elle se met à disposition du MAJESTIC pour accueillir les publics lors de la soirée d'ouverture.

Pour cette soirée d'ouverture, elle prend à sa charge le cocktail, denrées et boissons et son organisation dans les lieux mis à disposition par le Majestic.

- ❖ La Ville de COMPIEGNE, créatrice du Festival, demeure la garante de la répartition des rôles. Elle contribue financièrement à cet événement et communique par le biais de ses publications (Compiègne Notre Ville), ses divers affichages et tous ses réseaux.

- ❖ L'ARC apporte une subvention au titre du rayonnement touristique. Elle participe à sa communication dans ARC-info et en mettant à disposition les « culs de bus » pour affichage.

En matière d'organisation, un comité de programmation composé de représentants des différentes parties se réunira autant que de besoins.

Concernant la communication graphique : affiches, flyers et livrets, le visuel sera validé par la Ville, l'Association et le MAJESTIC.

- ❖ L'association Les Amis du Festival du Film historique de Compiègne en assume le coût financier.

Des réunions « communication » entre les parties permettront d'affiner le plan de communication à mettre en œuvre et la répartition des missions.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'organisation du Festival du Film pour sa partie grand public et la tenue des projections scolaires de Compiègne et Margny est estimée à 50 000 € TTC, qui seront alloués au MAJESTIC. Ce montant couvre l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 et n'est applicable que pour les projections faites au MAJESTIC pour la période du 8 au 13 novembre 2022 et ne comprend pas l'organisation des événements extérieurs au MAJESTIC.

Ces charges se répartissent comme suit :

- Programmation : 22 500€
- Mise à disposition des salles et projection : 15 000€
- Animation : 2000€
- Frais de déplacement et réception des artistes : 2000€
- Communication (bande annonce et mobilisation espaces) : 4200
- Frais techniques : 2800
- Frais entretien (personnel supplémentaire sécurité et ménage) : 1500

La non livraison par le Majestic d'une partie des prestations listées à l'article 2, quelles qu'en soient les raisons, donnerait lieu à une réduction des sommes dues selon répartition ci-dessus.

Le financement des 50 000 € TTC alloués au MAJESTIC sera assuré via des concours apportés respectivement par la Ville de Compiègne, l'ARC, ainsi que des subventions attendues du Département et de la Région. L'association pourra également contribuer au plan de financement, si besoin est dans la mesure de ses moyens disponibles en trésorerie.

Ci-dessous plan de financement par grand chapitre de charges.

Manifestations ou volet d'activité	<u>Coûts prévisionnels</u>	<u>Subventions attendues</u>
Festival centre-ville	4 000€	2 000€ : Ville 2 000€ : Département
<u>Festival au Majestic</u>	50 000€	8 500€ Ville 13 500€ ARC 19 000€ Région 9 000€ Département
<u>Communication</u>	10 000€	3 000€ Ville 4 000€ ARC 1 000€ Département 2 000€ Région
<u>Festival scolaire</u>	15 000€	9 000€ département 5 000€ Ville 1 000 € ARC
<u>Total</u>	79 000€	79 000€

Au cas où le plan de financement prévisionnel ne serait pas exécuté, en raison de subventions inférieures au montant attendu, notamment de la Région, une renégociation interviendra pour ajuster les prestations au budget disponible, pouvant dans ce cadre donner lieu à un avenant à la présente convention, à faire approuver le cas échéant par les autorités compétentes.

Programme des versements

Dès signature de la présente convention, la Ville de Compiègne et l'ARC verseront à l'association les montants prévus à cet effet.

- Un premier versement de 5000 € sera versé au MAJESTIC à la signature de la présente convention.
- Un second versement de 5000 € sera versé au MAJESTIC lors de la conférence de presse officielle (21 octobre) annonçant la programmation du festival.
- 20 000€ seront versés au MAJESTIC au jour 1 du festival, soit le 8 novembre 2022.
- Le solde – 20 000€- sera versé au MAJESTIC à l'issue des opérations, soit après le 13 novembre 2022, selon le calendrier de versement des subventions des financeurs sollicités, solde duquel sera déduit 15% des recettes nettes perçues par le Majestic.

Les recettes générées par les événements Grand Public dans les salles du MAJESTIC donneront en effet lieu au reversement de 15% des recettes nettes, soit 0,36 cts/billet vendu à 5€ à l'association. Le reversement aura lieu à la clôture des comptes du festival, et se déduira du solde à verser au Majestic par l'association.

ARTICLE 4 - QUOTA D'INVITATIONS GRATUITES

Les différents signataires de cette présente convention conviennent qu'ils bénéficieront d'un quota d'invitations gratuites pour la soirée d'ouverture (projection et cocktail) et pour une séance au choix des invités. Ce quota sera défini d'un commun accord avant le démarrage du festival.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les différents partenaires.

ARTICLE 6 – AVENANT

Les parties pourront se rapprocher en vue de la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit l'une des parties dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation devra faire l'objet d'une réunion préalable entre les parties.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à Compiègne,

En 4 exemplaires originaux,

Pour le « MAJESTIC »,

Laurence MEUNIER

**Pour l'association
« Les Amis du Festival du Film historique »,
Le président,**

Charles HILBRUNNER

**Pour la Ville de Compiègne,
Le Maire,**

Philippe MARINI
Sénateur-honoraire de l'Oise

**Pour l'ARC,
Le Vice-président,**

Laurent PORTEBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04-Convention de mandat entre la commune de Jonquières et l'ARC pour la réalisation de travaux d'eaux pluviales

Le six octobre deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Benjamin OURY, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

A donné pouvoir :

Sophie SCHWARZ à Benjamin OURY

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Claude DUPRONT, Martine MIQUEL, Marc-Antoine BREKIESZ, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Georges DIAB, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 30 septembre 2022

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 23

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04-Convention de mandat entre la commune de Jonquières et l'ARC pour la réalisation de travaux d'eaux pluviales

La commune de Jonquières réalise des travaux d'aménagement rue Varanval. Ces aménagements nécessitent la mise en place d'avaloirs afin de gérer les eaux pluviales par infiltration.

L'ARC ayant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et afin de faciliter la réalisation de ce chantier, il est proposé de confier à la commune de Jonquières la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La commune de Jonquières aura en charge tous les travaux et études nécessaires ainsi que leur vérification.

L'ARC prendra en charge le coût total des travaux s'élevant à 50 950 € HT.

Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de mandat reprenant ainsi toutes les modalités.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Claude CHIREUX,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 6 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de mandat entre la commune de Jonquières et l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 23.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Jonquières, représentée par Jean-Claude CHIREUX Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,

désignée ci-après par « le mandataire »

D'UNE PART,

ET :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par Jean-Pierre DESMOULINS, Vice-président, agissant en vertu de la décision en date du,

ci-après désignée « le mandant »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des articles L.2224-1 et L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

La commune souhaitant requalifier les bordures et la chaussée de la rue de Varanval, cela suppose une modification de la voirie actuelle et impose la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et d'avaloirs judicieusement implantés afin de gérer les eaux pluviales sur cette partie de la rue.

Pour faciliter la réalisation du chantier, il est proposé que les travaux relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Jonquières. Ils seront néanmoins financés par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, les travaux d'installation du réseau d'eaux pluviales et des avaloirs sur le fondement de l'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales, validés par le service assainissement.

La mission sera exécutée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Varanval à Jonquières, la commune de Jonquières assure la réalisation du réseau d'eaux pluviales, des avaloirs suite à la modification de l'aménagement ainsi que les contrôles de fin de réalisation et la fourniture des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

ARTICLE 3 : Exécution et contrôle des travaux

La commune de Jonquières assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre, elle est chargée de tous les travaux et des études nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'à leur vérification. L'ensemble sera réalisé en concertation avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

La commune de Jonquières transmettra à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne la copie des factures.

Après réalisation, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sera propriétaire des réseaux et des avaloirs et en assurera la gestion.

ARTICLE 4 : Financement

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne s'engage à verser à la commune de Jonquières l'intégralité du coût des travaux déduction faite des subventions. Le montant estimatif est de 50 950,00 € HT.

La commune de Jonquières assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le mandant.

Les règlements seront effectués par les soins de M. le Receveur des Finances par virement au compte ouvert au nom de l'Agglomération de Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prendra effet à sa date de signature. Elle arrivera à expiration à la date du versement effectif de la participation à la commune de Jonquières.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-réalisation des travaux, mentionnés à l'article 2, la présente convention sera résiliée, dans un délai de 2 ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Compiègne, le.....

**Pour l'Agglomération de la Région de
Compiègne et de la Basse Automne,**
Le Délégué à l'Assainissement et à la gestion des
Eaux Pluviales

Jean-Pierre DESMOULINS

Pour la Commune de Jonquières
Le Maire,

Jean-Claude CHIREUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

HABITAT

10-Convention de reversement à l'ADIL des subventions perçues dans le cadre du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)

Le six octobre deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Benjamin OURY, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

A donné pouvoir :

Sophie SCHWARZ à Benjamin OURY

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Claude DUPRONT, Martine MIQUEL, Marc-Antoine BREKIESZ, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Georges DIAB

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 30 septembre 2022

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 24

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05-Attribution d'un marché d'audit technique, financier et juridique des contrats d'exploitation et rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) relatifs à l'eau potable et l'assainissement

L'ARC a lancé une consultation selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique le 23 juin 2022, pour la réalisation d'audit technique, financier et juridique ainsi que la rédaction des RPQS pour l'eau potable et pour l'assainissement.

Ce marché est prévu pour un an renouvelable 4 fois soit une durée de 5 ans.

Le marché a été décomposé en deux lots :

- lot n° 1 : audit technique, financier et juridique des contrats d'exploitation et rédaction des RPQS relatifs à l'eau potable,
- lot n° 2 : audit technique, financier et juridique des contrats d'exploitation et rédaction des RPQS relatifs à l'assainissement.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 juillet 2022 à 10h00.

Pour chacun des lots, 3 offres ont été remises dans les délais.

Lot 1:

- Groupement Espelia/EGIS pour un montant de 256 562,50 € HT,
- Groupement FCL/IRH pour un montant de 101 724 € HT,
- Groupement IC Eau Environnement/Orier Avocats/Adrial Conseils pour un montant de 166 000 € HT.

Lot 2 :

- Groupement Espelia/Egis pour un montant de 220 962,50 € HT,
- Groupement FCL/IRH pour un montant de 100 375 € HT,
- Groupement IC Eau Environnement/Orier Avocats/Adrial Conseils pour un montant de 171 700 € HT.

Une phase de négociation a été engagée avec l'ensemble des candidats du 27 juillet au 3 août à 15h. En effet, les offres des sociétés Espelia et IC Eau Environnement excédaient le seuil des procédures adaptées à savoir 215 000 € HT pour les 2 lots ainsi que l'estimation prévisionnelle des services de 200 000 € HT.

La société Espelia n'a pas souhaité donner suite à la négociation.

Les sociétés FCL et IC Eau Environnement ont fait une nouvelle proposition financière.

Lot 1:

- Groupement FCL/IRH pour un montant de 96 999,75 € HT,
- Groupement IC Eau Environnement/Orier Avocats/Adrial Conseils pour un montant de 156 000 € HT.

Lot 2 :

- Groupement FCL/IRH pour un montant de 95 356,25 € HT,
- Groupement IC Eau Environnement/Orier Avocats/Adrial Conseils pour un montant de 161 600 € HT.

Au vu du retour de la négociation, l'offre négociée du groupement IC Eau Environnement/Orier Avocats/Adrial Conseils excédait toujours le seuil relatif à la procédure adaptée.

.../...

Dans ce cadre, les offres des sociétés Espelia et IC Eau Environnement ont été déclarées inacceptables en application de l'article L.2152-3 du code de la commande publique car elles excédaient les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ; elles n'ont par conséquent pas été analysées.

Après analyse de l'offre restante à savoir le groupement FCL/IRH, il est proposé de retenir cette offre pour un montant de 96 999,75 € HT pour le lot 1 et de 95 356,25 € HT pour le lot 2.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre DESMOULINS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 6 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

PROPOSE de retenir l'offre du groupement FCL/IRH pour un montant de 96 999,75 € HT pour le lot 1 et de 95 356,25 € HT pour le lot 2,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives aux marchés et des avenants qui pourraient en découler sous réserve que les crédits soient inscrits au budget, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Eau Potable chapitre 11 et Assainissement chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMÉNAGEMENT

06 – CLAIROIX – VALADAN 2 – Attribution des études

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a défini une zone d'urbanisation future à vocation d'activités d'environ 8 ha route de Roye à Clairoux, en face de la ZAC du Valadan. Les terrains ont été classés en 1AUEa. Cette zone représente une potentialité de développement d'activités notamment artisanales sachant que la zone d'activité du Valadan est totalement commercialisée.

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération a validé le lancement de consultations visant à désigner les bureaux d'études en charge d'examiner la faisabilité technique et économique de l'opération évaluée au total à 40 000 € HT.

Les services de l'ARC ont donc lancé les consultations correspondantes divisées en 3 lots :

- lot n° 1 : Mission de géomètre : levés topographiques,
- lot n° 2 : Études de faisabilité,
- lot n° 3 : Études de circulation.

Pour le lot n° 1, 4 entreprises se sont portées candidates :

- EURL BRAY TOPOGRAPHIE pour un montant de 7 700 € HT,
- SELARL EUCLYD EUROTOP GEOMETRES EXPERTS pour un montant de 1 752 € HT,
- SCP SILVERT-CARON-PETIT pour un montant de 2 480 € HT,
- RESEAUX NORD INGENIERIE pour un montant de 1 399 € HT.

Pour le lot n° 2, 1 groupement a formulé une offre :

- MODAAL pour un montant de 59 275 € HT.

Pour le lot n° 3, 1 entreprise s'est portée candidate :

- COSITREX pour un montant de 10 825 €.

L'analyse des offres a permis de détacher celle de RESEAUX NORD INGENIERIE pour le lot 1 et COSITREX pour le lot 3. En revanche, la consultation du lot 2 a été déclarée sans suite en raison de son infructuosité (l'offre de la société MODAAL a été déclarée inacceptable sur le fondement de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique).

Suite à la relance du lot n° 2, 3 agences se sont portées candidates :

- Agence EXPERTISE URBAINE pour un montant de 42 325 € HT,
- Agence QUALIVIA INGENIERIE pour un montant de 72 800 € HT,
- Agence ARVAL pour un montant de 64 550 € HT.

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé la meilleure offre est l'agence EXPERTISE URBAINE pour un montant de 42 325 € HT.

Il vous est ainsi proposé de porter le montant global prévisionnel des études (3 lots) à 54 549 € HT.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

.../...

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés susvisés et les pièces afférentes à ce projet,

PRECISE que la dépense de 54 549 € HT est prévue au budget aménagement, chapitre 011

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

07-COMPIEGNE - Les grandes écuries du Roy - Rénovation du muret de l'annexe d'entraînement - Attribution du marché

Il s'agit de rénover le muret de l'annexe d'entraînement qui est aujourd'hui fortement dégradé et qui a tendance à s'écrouler. Ce mur est situé dans un périmètre protégé au titre des ABF.

Cette opération fait l'objet d'un allotissement comme suit :

- lot 1 : maçonnerie
- lot 2 : menuiserie

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation était téléchargeable sur la plateforme électronique de la Ville de Compiègne : <https://marche-agglo-compiegne.safetender.com>

Le dossier a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 21 juillet 2022 :

- la date limite de remise des offres était fixée au 26 août à 12h,
- nombre de dossier téléchargés : 11,
- nombre d'offres reçues : 4.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	60 %
2- Prix des prestations	40 %

Au vu de l'analyse qui a été faite par les services, il est proposé de retenir l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

LOT	Entreprise retenue	Note / 100	Montant HT
MAÇONNERIE	MCK	90	111 887.52 €
MENUISERIE	COPEAUX ET SALMON	80	45 552.39 €

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise ci-dessus désignée, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

.../...

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

08-SAINTINES - Rétrocession de la société IMMO AMENAGEMENT des réseaux communs à l'ARC du projet de 6 parcelles rue du Clos Chaly

La société IMMO AMENAGEMENT, souhaite réaliser à Saintines, rue du clos de Chaly, un projet d'aménagement de 6 terrains à bâtir dans le cadre d'un permis d'aménager.

Des voies ou espaces communs sont prévus. Ces infrastructures, voies et réseaux ont vocation à être transférés dans le domaine de la commune de Saintines, les réseaux devant de leur côté être repris et gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis de construire par une convention au titre de l'article R.431-24 du Code de l'urbanisme qui a pour but :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le permis de construire, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire,
- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention.

L'ARC détenant les compétences pour les réseaux d'eaux pluviales, usées et potable, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert.

La convention, ci-annexée, comprend en annexe les prescriptions techniques de l'ARC, ainsi que celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre DESMOULINS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 7 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 6 terrains à bâtir sur les parcelles cadastrées AE n° 379p, AE n° 276, AE n° 405 et AE n° 403p à SAINTINES, tel qu'annexé à la présente,

PRECISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention, devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE SAINTINES

« Permis d'aménager de 6 parcelles »

CONVENTION RELATIVE
AU TRANSFERT DE PROPRIETE
DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

Article R.431-24 du Code de l'Urbanisme

ENTRE

La commune de Saintines, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2022 ;

Ci après dénommée **La Commune**.

ET

L'Agglomération de la Région de Saintines et de la Basse Automne, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée **La Collectivité**,

D'UNE PART

La société IMMO AMENAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000€ ayant son siège social à DURY 80480, 8 Chemin de Saleux ; identifiée sous le numéro SIREN 789 698 818 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS représentée par Monsieur Gérard DA SILVA agissant au nom et pour le compte de la Société, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **Le Promoteur**,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Promoteur souhaite réaliser à SAINTINES, sur les parcelles cadastrées section AE 379P, AE 276, AE 405 et AE 403P, pour une superficie totale d'environ 3 208 m², une opération de 6 parcelles de terrain à bâtir dans le cadre d'un permis d'aménager déposé le 17/05/2022 et enregistré sous le numéro PA 060 578 22 T0001.

Ce projet global, exposé dans ce préambule à titre indicatif et prévisionnel, sans valeur conventionnelle, a pour objet :

- La construction, sur ce terrain, de 6 logements, ce dans un délai non précisé ;
- La réalisation de voies et réseaux conformément aux préconisations de la collectivité en vue de leur rétrocession au domaine communal.

EXPOSE PREALABLE

Le Promoteur souhaite réaliser à SAINTINES, sur les parcelles cadastrées section AE 379P, AE 276, AE 405 et AE 403P, une opération de 6 parcelles de terrain à bâtir dans le cadre d'un permis d'aménager.

Le terrain sera desservi par des infrastructures routières et piétonnières, accès nouveaux ouverts à la circulation publique, qui répondent aux seuls besoins des futurs habitants et ont été définis comme tels de sorte qu'ils constituent les équipements propres à l'opération tels que définis par l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Ces infrastructures, voies, réseaux, espaces verts accessibles au public, dans leur ensemble ci-après dénommés les « **espaces à transférer** », sont définis et délimités par les documents figurants dans la demande de Permis de construire sollicité par le Promoteur et joint à la présente convention :

- Plan de rétrocession
- Plan des réseaux intérieurs / extérieurs créés (voirie, assainissement eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, alimentation électrique, gaz, télécommunications, défense incendie, éclairage public), ainsi que leurs connections aux voies et réseaux publics.

La présente convention a pour but :

- 1) d'assurer au **Promoteur**, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de construire, le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » dans le domaine communal, conformément au plan de division annexé (Document D1), tels que définis à la légende par le terme « **espaces à transférer** »
- 2) de garantir en contrepartie à la **Collectivité** que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, tel que figurant dans les documents sus-désignés, et tel que définis dans les annexes 1 à 11 de la présente convention, de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de la Commune

La commune de SAINTINES s'engage, sous réserve du strict respect des conditions fixées à la présente convention, à reprendre gratuitement dans le domaine communal les « **espaces à transférer** » du projet sus-désigné, établi par le **Promoteur** sur les parcelles cadastrées section AE 379P, AE 276, AE 405 et AE 403P, pour une superficie totale d'environ 3 208 m², et faisant l'objet de la demande de Permis d'Aménager, à savoir :

- les infrastructures routières et piétonnières de desserte des habitations et leur mobilier urbain, les espaces verts figurant dans les « **espaces à transférer** », selon documents ci-dessus désignés ;
- les réseaux relevant de la compétence communale (éclairage public), selon documents ci-dessus désignés ;

La surface à rétrocéder à la commune de SAINTINES, d'une superficie d'environ 380 m², figure en jaune sur le plan de repérage annexé à la présente convention.

La commune de SAINTINES s'engage également à faciliter la reprise dans leurs champs de compétence auprès des concessionnaires, des réseaux publics connexes : électricité, télécommunications, etc.

A l'issue de ce transfert de propriété, la commune de SAINTINES pourra procéder au classement des biens considérés dans son domaine public communal.

Article 2 : Engagement de la Collectivité

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage, pour ce qui concerne les réseaux Assainissement Eaux Usées, Assainissement Eaux Pluviales et Eau Potable à reprendre en gestion les ouvrages issus de la rétrocession, selon les modalités désignées dans la présente convention et les préconisations de l'arrêté du dossier « loi sur l'eau » s'il en existe un.

Article 3 : Engagement du Promoteur

Le Promoteur s'engage à financer intégralement et à exécuter ou à faire exécuter les travaux de viabilité et d'équipement propre du projet de construction décrits dans la demande de Permis d'Aménager jointe à la présente convention conformément aux règles de l'art, normes et prescriptions de la collectivité et des concessionnaires de réseaux telles qu'elles apparaissent dans les annexes n°1 à 11 ci-jointes :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 1- Voirie | 7- Eclairage |
| 2- Assainissement Eaux Usées | 8- Gaz |
| 3- Assainissement Eaux Pluviales | 9- Télécommunications |
| 4- Adduction d'Eau Potable | 10- Espaces Verts publics |
| 5- Défense Incendie | 11- Signalétique et mobilier urbain |
| 6- Electricité | |

Ces annexes définissent les principales caractéristiques techniques géométriques, normatives etc... des ouvrages à réaliser. Elles doivent se conformer aux normes connues, DTU, recommandations du CERTU pour les ouvrages et travaux correspondants et aux règles de l'art.

La réalisation des travaux commandés par le **Promoteur** sera précédée de la réalisation d'un dossier d'exécution défini conformément à ces normes et prescriptions, sur lequel La Commune, la Collectivité et les concessionnaires vérifieront leur conformité aux règles et aux prescriptions de construction de ces ouvrages et donneront un avis préalable à leur exécution.

Concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le projet réalisé sera conforme aux prestations qui seront décrites dans le dossier relatif à la Loi sur l'eau s'il en existe un. Les observations et/ou remarques éventuelles de l'agglomération seront intégrées et prises en compte dans la réalisation des prestations.

Le Promoteur s'engage à prendre en compte toutes les observations et remarques formulées par La Commune et la Collectivité, dans la limite des observations et recommandations du PA à intervenir.

Le Promoteur s'engage à fournir à la Collectivité :

- Une notice détaillée des ouvrages à réaliser intégrant la description technique de leur réalisation et de leurs conditions d'exécution
- Les plans de récolement des différents réseaux (assainissement, génie civil, téléphonie, éclairage public) délivrés par les concessionnaires ou les entreprises ayant réalisé les travaux. Les plans de récolement pour les réseaux d'eau potable, gaz, électricité seront

délivrés par les concessionnaires. Ces documents devront être établis par un géomètre et suivant le référent tel que décrit en annexe ;

- Avant toute réalisation, le Promoteur s'engage à solliciter l'avis du concessionnaire et de la Commune concernant la position des réseaux ; dans l'hypothèse d'un différent, la position des réseaux demeurera celle prévue au permis de construire obtenu.
- Le Promoteur fournira en fin de chantier les fiches de récolement par branchement et par réseaux, quelle que soit la nature du branchement (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi qu'un plan général géoréférencé (LAMBERT 93) par réseau en trois exemplaires et numérisé au format AUTOCAD.

Ces plans seront récolés et seront conformes aux exigences DICT.fr permettant leur classement en catégorie A.

- Dans le cas où des parties de réseaux notamment les branchements se situeraient en partie privée, une servitude devra être établie par le Promoteur au profit du propriétaire du réseau.

En cas de modification de la demande de Permis d'Aménager, le Promoteur s'engage à fournir les plans et pièces modifiées, en nombre d'exemplaires suffisants, aux concessionnaires, à la **Commune** et à la **Collectivité**, pour avis sur le projet, ce avant le dépôt du Permis de construire Modificatif. Cela pourra impliquer la conclusion d'un avenant à la présente convention, si le projet modifié devait introduire de nouveaux équipements susceptibles d'être transférés à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 4 : Responsabilités du Promoteur

Le Promoteur reste propriétaire des « **espaces à transférer** » jusqu'à leur rétrocession et leur incorporation dans le domaine communal.

En cas de détérioration des « **espaces à transférer** » après les opérations de réception prévues à l'article 7 ci-dessous et avant le prononcé du transfert, leur remise en état devra être réalisée aux frais du **Promoteur**, avant leur incorporation dans le domaine communal. Si nécessaire, une nouvelle visite contradictoire entre le **Lotisseur** et la **Collectivité**, telle que définie à l'article 7.1 ci-dessous, sera diligentée.

Le délai prévu à l'article 7.2 (C) sera alors augmenté du délai nécessaire pour cette reprise de travaux.

Article 5 : Autorisations du projet à obtenir préalablement

Le Promoteur s'engage par la présente à obtenir auprès des administrations et des concessionnaires toutes les autorisations indispensables à la commercialisation et à la desserte des parcelles et des constructions issues de la division.

Le cas échéant, si une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'avère nécessaire (articles L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants du Code de l'Environnement), **Le Promoteur** s'engage à fournir une copie du dossier d'autorisation à la **Commune** et une copie à la **Collectivité** pour information.

Article 6 : Conditions de branchement et raccordement aux réseaux

Les frais, coûts et taxes de branchement ou de raccordement aux réseaux publics, notamment de télécommunication, assainissement, éclairage public, eau, gaz et électricité, seront à la charge du **Promoteur**, qui s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** et à la **Collectivité** à ce sujet.

Les compteurs seront à la charge du **Promoteur** ou des futurs acquéreurs qui devront prendre contact avec les concessionnaires de chaque réseau.

Article 7 : Opérations suivant l'achèvement des travaux

Les « **espaces à transférer** » seront repris par La Collectivité conformément au plan de division (Document D1) figurant à la demande de Permis de Construire et après construction des bâtiments figurant au Permis de Construire, suite aux opérations de vérification contradictoire prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

7.1 - Dossier d'achèvement et visite contradictoire

Pour chaque phase de travaux définie au plan de division (Document D1), au terme de l'achèvement des constructions et au plus tard dans les trois mois suivant réception des DAACT en mairie de SAINTINES (service urbanisme), le **Promoteur** déposera auprès de la **Collectivité** un dossier d'achèvement de travaux comprenant toutes les pièces justificatives de fin de travaux, décrit à la présente convention. Dans un délai de 1 mois après réception de ce dossier, la **Collectivité** déclenchera la visite contradictoire afin d'établir le procès-verbal de parfait achèvement et de rétrocession.

Cette invitation sera adressée au moins quinze jours à l'avance et indiquera le lieu et l'heure du rendez-vous.

Le dossier de récolement sera composé des éléments suivants :

- les notes de calcul, les plans d'exécution, les plans de récolement, le résultat de tous les essais techniques réalisés, et d'une manière générale tous les documents justificatifs relatifs au constat de la bonne exécution des travaux réalisés ;
- un rapport émanant d'un bureau d'études agréé et indépendant de la maîtrise d'œuvre et des entreprises attestant que les travaux de viabilisation et de réalisation des « **espaces à transférer** » ont été effectués conformément aux règles de l'art, aux normes techniques en vigueur et aux documents relatifs à la présente convention ;
- la ou les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs, relatives aux éléments d'équipements mis en œuvre ;
- toutes autres pièces décrites en annexe de la présente convention ;
- l'acte de servitude au cas où une partie des réseaux publics se situeraient sous emprise privée ou conservée par le Lotisseur.

7.2 - Conclusions de la visite contradictoire

La visite contradictoire prévue à l'article 7 ci-dessus donnera lieu à un procès-verbal, aux termes duquel les représentants de la **Collectivité** pourront formuler les réserves et prescriptions en cas de non-conformité avec l'autorisation d'urbanisme obtenue, en précisant si elles font ou non obstacle au transfert de la propriété des « **espaces à transférer** » dans le patrimoine de la Ville de SAINTINES, et à leur incorporation dans le domaine public.

- A) si les réserves et prescriptions font obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal contradictoire mentionnera cette impossibilité et, en conséquence, le transfert de propriété par le **Promoteur** au profit de la Ville de SAINTINES sera différé jusqu'à la levée des réserves ou à la réalisation des prescriptions ; le délai pour la levée de ces réserves sera précisé dans le procès-verbal et, à l'issue de celui-ci, une nouvelle visite contradictoire aura lieu, en vue de valider l'état des espaces à transférer et de fixer la date à partir de laquelle sera compté le délai de 04 mois prévu au (C) ci-dessous en vue du transfert de propriété ;
- B) si les réserves et prescriptions ne font pas obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal en fera mention et, le cas échéant, indiquera la nature des malfaçons éventuellement constatées, et les délais dans lesquels le **Promoteur** sera tenu de terminer les travaux de reprise.
- C) dès lors que les prescriptions demandées par les concessionnaires et/ou La Collectivité ont été validées et contrôlées par le bureau d'étude, le procès-verbal contradictoire sera établi et la Ville de SAINTINES prendra toute diligence pour la réalisation de ce transfert des « **espaces à transférer** » (signature de l'acte authentique) dans le délai de 4 mois maximum suivant la visite finale.

Article 8 : Dossier de transfert

Le **Promoteur** remettra copie à la **Commune** et à la **Collectivité** des procès-verbaux de réception, certificats d'achèvement et de conformité des « **espaces à transférer** », afin qu'il puisse être procédé à leur transfert dans leur domaine public.

Les procès-verbaux et certificats seront accompagnés :

- d'un dossier de récolement éventuellement modifié ou complété à la suite des opérations contractuelles prévues à l'article 6.2(B) ;
- des attestations et certificats d'assurances « Responsabilité Promoteur » de l'ensemble des intervenants (maître d'œuvre, géomètre, bureau d'études, etc.), garantissant notamment les responsabilités prévues aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, pour ce qui concerne les « **espaces à transférer** ».

Article 9 : Transfert de propriété des espaces à transférer

Après la levée de la totalité des réserves, permettant que le projet corresponde à ce qui est convenu ici préalablement, le Maire de SAINTINES et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont autorisés par leurs assemblées délibérantes, à signer l'acte

authentique de transfert des « **espaces à transférer** » au domaine public, comme prévu à l'article 9 ci-dessous, et toutes les pièces y afférent.

Article 10 : Acte authentique de transfert et frais

Le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » de l'opération sera effectué par acte authentique établi par le notaire de l'opération et régulièrement publié aux hypothèques, dans le délai prévu à l'article 7.2 (C) sauf cas prévu à l'article 3.

L'ensemble des frais liés à chaque transfert de propriété (géomètre, notaire, publicité, ...) sera à la charge du **Promoteur**, lequel s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** ou à la **Collectivité** à ce sujet.

Article 11 : Responsabilité de la Collectivité

A compter de chaque transfert de propriété, La **Commune** et la **Collectivité** seront subrogées dans les droits du **Promoteur** vis-à-vis des garanties prévues par la Loi (biennales, décennales) à l'encontre des intervenants aux travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement.

Article 12 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour être annexée à l'arrêté de Permis d'Aménager.

Article 13 : Résolution de plein droit

La présente convention sera résolue de plein droit :

- après mise en demeure de la part de la **Collectivité** demeurée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification au **Promoteur** :
 - o Si le démarrage des travaux n'intervenait pas dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du permis de construire (sauf prorogation) ;
 - o Dans le cas prévu à l'article 7.2 (A), pour le cas où la visite contradictoire mettrait en exergue des réserves techniquement impossibles à lever par le lotisseur ;
 - o En cas de non-respect par le **Promoteur** de l'une des obligations à sa charge, prévue par la présente convention.
- A la demande expresse du **Promoteur** en cas de non-réalisation du projet ou de constitution d'une association syndicale libre.
- Si les manquements du **Promoteur** causent un grief ou un dommage à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 14 : Transmission de la convention

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de transfert du Permis d'Aménager pourvu que la personne devant se substituer à la société IMMO AMENAGEMENT déclare expressément prendre à sa charge toutes les obligations du Promoteur envers la Commune et la Collectivité telles qu'elles résultent de la présente convention.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.

SIGNATURES

COMPIEGNE, le 30/06/2022

Le Promoteur

Le Directeur

La Commune

Le Maire

La Collectivité

Le Président



Jean-Pierre DESMOULINS



Philippe MARINI

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction de la Voirie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation de la voirie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES : En général, les caractéristiques suivantes s'appliquent :

Nécessité de passage des véhicules de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Chaussée de 5.00 ml largeur avec revêtement en enrobés noirs et pente unique en travers de 2%, bordurée au moyen de bordures caniveaux CS1 en son profil bas

- côté profil haut : bordure CS1 longeant un trottoir de 1.50m de largeur en enrobés noirs et bordure P1 arasée en limite domaine public

- côté profil bas : des accotements en espaces verts et/ou des places de stationnement longitudinales de 2.50 m de largeur, 6.00 m de long dont 1 réservée aux personnes à mobilité réduite.

La chaussée aura la constitution suivante :

- Sous-couche anti-contaminante ou mise en place d'un géotextile routier selon état du terrain et si nécessaire.

- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 35 cm ou traitement de sol.

- couche de cure

- Couche de base constituée d'une grave bitume 0/14 sur une épaisseur de 8 cm.

- couche d'accrochage

- Couche de roulement en enrobés BB denses à chaud 0/6 sur une épaisseur de 6 cm.

Les passages piétonniers sur chaussée seront réalisés en peinture résine colorée thermo-collée sur les enrobés. La signalétique horizontale (dalles podotactiles aux passages piétons, peinture routière en résine) et verticale sera installée par l'aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies avec les services communaux.

Trottoirs

Trottoirs sans obstacle pour faciliter le passage des personnes à mobilité réduite.

Ils seront réalisés de la manière suivante :

- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 20 cm.

- Couche de cure

- film polyane.
- béton désactivé, enrobés noirs,... sur une épaisseur à préciser.

Abaissement des trottoirs aux passages piétons pour faciliter le passage des personnes à mobilité réduite (PMR).

Accès aux lots :

Les accès aux lots seront définis en lien avec la commune.

Parkings

Parkings handicapés selon normes en vigueur. Sur la partie du parking jointive avec la chaussée, il est recommandé de prévoir de poser des bordures caniveaux de type CC1.

- Sous-couche anti-contaminante ou mise en place d'un géotextile routier.
- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 35 cm.
- Couche de cure
- Couche de base constituée d'une grave bitume 0/14 sur une épaisseur de 8 cm.
- Couche d'accrochage
- Couche de roulement en enrobés noirs BB denses à chaud 0/6 sur une épaisseur de 6 cm,

L'ensemble de ces prescriptions pourront être adaptées après validation de la commune.

Il apparaît nécessaire que le pétitionnaire fournisse le plan du profil en travers de la voirie pour validation.

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'assainissement eaux usées

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation d'un réseau d'assainissement doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière ainsi que s'engager au respect des procédures étudiées par charte qualité des chantiers de canalisations Oise Aisne.

Les grandes étapes de cette procédure sont les suivantes :

EN PHASE CONCEPTION :

1- Etudes préalables :

- Levée topographique, étude à la parcelle pour les raccordements, vues en plan et profil des canalisations ;
- Etude géotechnique et adaptation des profils des canalisations

2- Avant projet :

- Analyse des contraintes en vu des études préalables ;
- Choix des matériaux (canalisations, regards, matériaux de remblai etc....)

3- Projet et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Etablissement du CCTP, devis estimatif et contrôle extérieur ;

4- Contrôle extérieur comprenant :

- Contrôle d'étanchéité par air ou par eaux (réseaux + branchement) ;
- Contrôle télévisuel ;
- Contrôle de compactage.

5- Vérification de la compétence des entreprises et de leur engagement au respect de la charte.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire valider au service assainissement l'ensemble de cette procédure et de prendre en compte son avis.

Les contrôles extérieurs devront être réalisés par une société indépendante des entreprises et certifiés COFRAC, respectant la norme NF1610.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RESPECTER EN MATIERE DE CONSTRUCTION DES RÉSEAUX EAUX USÉES :

Les réseaux eaux usées ayant vocation à être intégrés au réseau public d'assainissement doivent impérativement respecter les caractéristiques suivantes.

Canalisation principale de collecte :

- Implantation des canalisations sous voirie publique ;
- Ø200 ou plus (suivant le volume d'effluents à recevoir) pour les canalisations d'évacuation ;

- Matériaux : fonte ou grès ou béton (**le PVC est interdit**) ;
- Regards : mêmes matériaux que le réseau et/ou béton préfabriqué, tampon fonte de voirie pour chaussée, modèle validé par l'ARC, Tampons logotés ARC ;
- Mise en œuvre conforme au fascicule 70, à la norme EN 1610 et aux prescriptions de la charte qualité des chantiers de canalisations (Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
- Contrôle obligatoire du compactage des tranchées, étanchéité à l'air et/ou à l'eau des réseaux et branchements, contrôle caméra avec remise des procès-verbaux à l'ARC ;
- Branchement : réalisé dans les mêmes matériaux que la canalisation principale. Boîte de branchement béton et fonte de fermeture 40 x 40, tabouret PVC ou fonte accepté ;
- La boîte de branchement est à créer pour chaque parcelle individuelle et sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé côté domaine public (même procédure dans le cas d'une création de boîte de branchement avec obturateur) ;
- La pose du réseau et les matériaux de remblaiement devront être conforme à la coupe type jointe ;

Pose de réseau d'évacuation des eaux usées dans des sols avec présence de nappe phréatique :

La zone d'enrobage de la canalisation sera réalisée au moyen d'un gravillon d'/D avec $d \geq 2$ mm et $D \geq 10$ mm, le tout enveloppé par un géotextile.

La mise en place du gravillon sera obtenue simplement par serrage mécanique des grains à l'aide par exemple de 2 passes de plaque vibrante légère ;

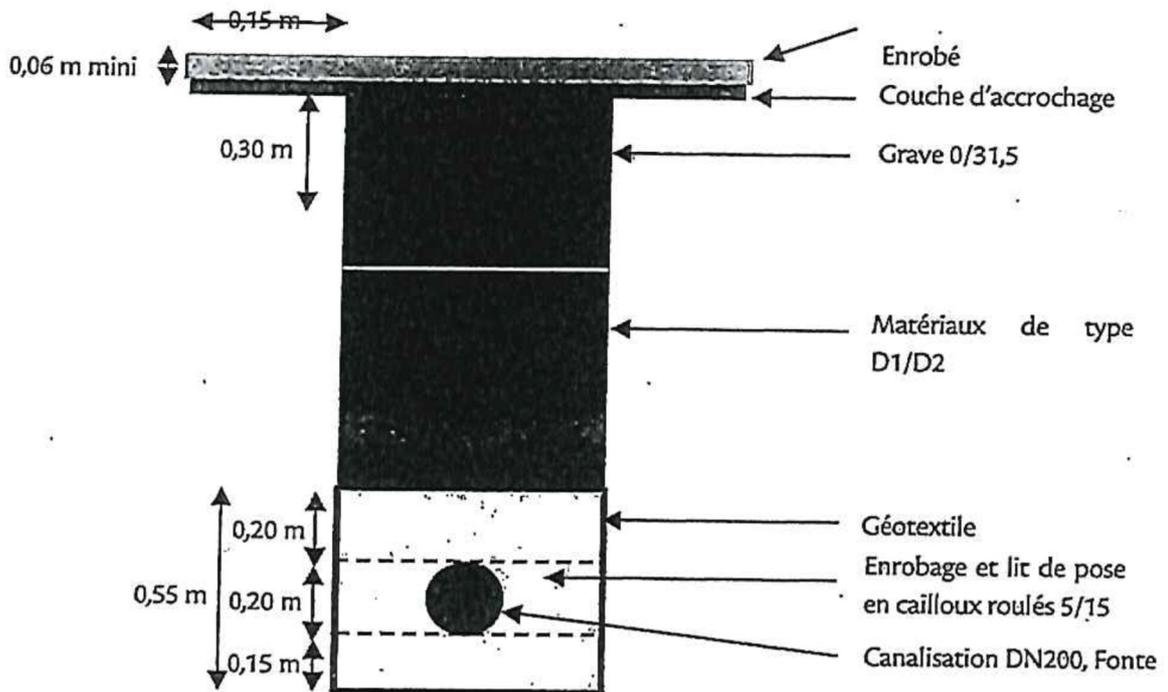
- Plan de recolement des réseaux géoréférencé (classe A) ;
- Toute plantation d'arbres tige devra se faire à plus de 2 m de la génératrice supérieure de la canalisation. Une protection spécifique sera mise en place pour éviter aux racines de coloniser le réseau ou le branchement ;
- Le raccordement au réseau public sera autorisé à réception des tests finaux (Inspection caméra, test de compactage et test d'étanchéité) ;
- Boîtes de branchement implantées impérativement en limite domaine public domaine privé côté domaine public ;
- Dans le cas éventuel de la pose d'un poste de relevage ou de refoulement avant la mise en place, le lotisseur devra obtenir la validation par le délégataire en charge de l'entretien du réseau.
- Pose d'un dispositif anti retour dans le cas de branchement implanté sous le niveau de la chaussée tel que défini à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Les réseaux y compris les branchements doivent être contrôlés après achèvement par un organisme extérieur suivant les préconisations charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (test d'étanchéité, passage caméra, contrôle de compactage des tranchées).

Le projet devra être soumis à l'agrément du service assainissement.

Dans le cadre du raccordement d'un lotissement, les travaux ne pourront être réalisés qu'après réception des contrôles finaux par le service assainissement de l'ARC.

Figure 9. Coupe type de remblaiement de tranchée gravitaire sur voirie communale



ANNEXE N°3 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Evacuation et infiltration des eaux pluviales

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eaux pluviales doivent respecter les règles de l'Art, les DTU, les normes de références en la matière et les prescriptions de la Loi sur l'Eau.

Quelques définitions

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de nettoyage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble.

Selon l'article 641 du code civil « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds », à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

Principes de gestion des Eaux Pluviales

Pour tout nouveau projet, l'ARC impose à chaque pétitionnaire une gestion des eaux pluviales à la parcelle induisant la mise en œuvre de technique alternative comme le stockage et/ou l'infiltration de celles-ci, si la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer que les contraintes pédologiques et géotechniques le permettent) ou en dernier recours, leur restitution au réseau d'eaux pluviales avec un débit maximum défini selon la situation géographique comme suit :

- Zone Oise-moyenne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 30 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Oise-vallée et Aisne-aval :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Aronde et Automne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 1L/s/ha.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, toitures végétalisées, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain, etc... ou en dernier recours, le stockage et la restitution au réseau avec respect du débit de vidange).

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile. Ces installations de rétention, (dimensionnement adéquat et entretien) devront faire l'objet de contrôle par la collectivité.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

Le pétitionnaire peut envisager d'intégrer des cuves de récupération d'eaux pluviales sur toute construction, à des fins d'utilisations pour les toilettes et pour des usages à l'extérieur de l'habitat, cela en conformité avec la réglementation et en le déclarant en mairie. En cas de mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales à usages domestiques, un compteur ainsi qu'un disconnecteur devront obligatoirement être posés.

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle que le pétitionnaire devra justifier, celui-ci pourra se raccorder sur le réseau d'eaux pluviales, tout projet proposant le raccordement des eaux pluviales au réseau public devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable du service assainissement de l'ARC. Dans ce cas, la création d'un réseau eaux pluviales devra suivre les préconisations ci-après pour l'intégrer au réseau public d'eaux pluviales avec un débit maximum comme indiqué précédemment.

La canalisation principale de collecte et les branchements éventuels doivent impérativement respecter les caractéristiques suivantes :

- Implantation des canalisations sous voirie publique ;
- Diamètre 300 ou plus (suivant le volume d'effluents à recevoir) pour les canalisations principales d'évacuation ;
- Matériaux : fonte, grès ou béton (**le PVC est interdit**) ;
- Regard : mêmes matériaux que le réseau et/ou béton préfabriqué, tampon fonte de voirie pour chaussée, modèle validé par l'ARC ; tampons logotés ARC
- Mise en œuvre conforme au fascicule 70, à la norme EN 1610 et aux prescriptions de la charte qualité des chantiers de canalisations (Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
- Contrôle obligatoire du compactage des tranchées, étanchéité à l'air et/ou à l'eau des réseaux et branchements, contrôle caméra avec remise des procès-verbaux à l'ARC ;
- Branchement : réalisé dans les mêmes matériaux que la canalisation principale. Boîte de branchement béton et fonte de fermeture 40x40, tabouret PVC ou fonte acceptés ;
- La boîte de branchement est à créer pour chaque parcelle individuelle et sera implantée en domaine public à la limite du domaine privé côté domaine public (même procédure dans le cas d'une création de boîte de branchement avec obturateur) ;
- La pose du réseau et les matériaux de remblaiement devront être conforme à la coupe type jointe ;

Pose de réseau d'évacuation des eaux pluviales dans des sols avec présence de nappe phréatique :

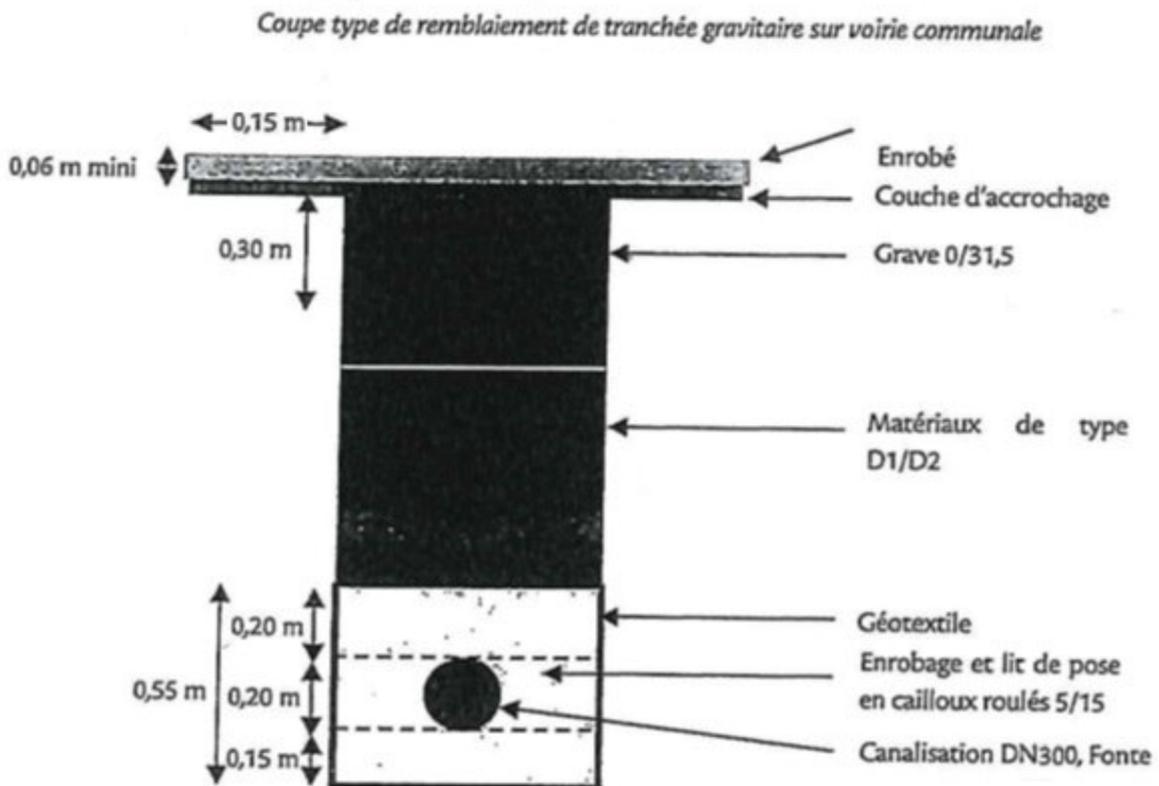
- La zone d'enrobage de la canalisation sera réalisée au moyen d'un gravillon d'/D avec $d > 2\text{mm}$ et $D < 10\text{mm}$, le tout enveloppé par un géotextile ;
- La mise en place du gravillon sera obtenue simplement par serrage mécanique des grains à l'aide par exemple de 2 passes de plaque vibrante légère ;
- Plan de récolement des réseaux géoréférencés (classe A) ;
- Toute plantation d'arbres tige devra se faire à plus de 2 m de la génératrice supérieure de la canalisation. Une protection spécifique sera mise en place pour éviter aux racines de coloniser le réseau ou le branchement ;
- Le raccordement au réseau public sera autorisé à réception des tests finaux (Inspection caméra, test de compactage et test d'étanchéité) ;
- Boîtes de branchement implantées impérativement en limite de domaine privé, côté domaine public ;
- Pose d'un dispositif anti-retour dans le cas de branchement implanté sous le niveau de la chaussée tel que défini à l'article 44 du règlement sanitaire départemental ;

- Dans le cas éventuel de la pose d'un poste de relevage ou de refoulement avant la mise en place, le pétitionnaire devra obtenir la validation par l'ARC en charge de l'entretien du réseau.

Les réseaux y compris les branchements doivent être contrôlés après achèvement par un organisme extérieur suivant les préconisations charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (test d'étanchéité, passage caméra, contrôle de compactage des tranchées).

Le projet devra être soumis à l'agrément du service assainissement.

Dans le cadre du raccordement d'un lotissement ou d'un permis de construire, les travaux ne pourront être réalisés qu'après réception des contrôles finaux par le service assainissement de l'ARC.



ANNEXE N°4 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'adduction d'eau potable

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eau potables doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

En général, les caractéristiques sont les suivantes :

Les canalisations sont en fonte, diamètre 100 ou 150.

Les vannes de coupure sont installées selon les indications du concessionnaire du réseau et du service eau potable de l'ARC.

Les compteurs des maisons individuelles sont installés en citerneau sous les trottoirs.

Les compteurs d'eau sont à la charge de l'aménageur ou des futurs acquéreurs. Les compteurs d'eau seront posés par le concessionnaire du réseau.

Les regards et citerneaux sont fournis et placés par l'aménageur.

Le concessionnaire du réseau eau potable peut intervenir, au niveau des compteurs individuels, sur les arrivées d'eau potable desservant les logements. Cette canalisation, excepté le compteur divisionnaire, reste la propriété de l'aménageur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE

1 – Généralités :

L'ensemble des recommandations concernant les démarches administratives à satisfaire avant tout travaux, la méthodologie à appliquer pour la bonne exécution, le respect des normes de sécurité, de bruit..., la définition de la qualité des matériaux employés ainsi que toutes les opérations liées au bon déroulement d'un chantier qui se veut de qualité, tant par la méthode d'exécution que par la nature des prestations, sont décrites dans le fascicule 71 du CCTG (cahier des clauses techniques générales).

Le présent cahier des prescriptions définit la méthodologie pour la réalisation des travaux correspondants à toutes interventions sur le réseau d'alimentation en eau potable situées sous domaine public et domaine privé.

Ces prescriptions seront imposées dans tous les cahiers des charges pour les réalisations en domaine privé (lotissements, ZAC, permis groupés, etc.) ; article L 111.6 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que chaque intervention de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une DICT réglementaire.

2 – Raccordement des réseaux :

SUEZ exploite l'ensemble des installations eau potable pour le compte de la commune de Venette.

Nous vous invitons à prendre contact dès le début de votre opération avec les services de SUEZ.

3 – Terrassement et pose de canalisation :

Une fois que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés, et que l'implantation, piquetage et accords sur les matériaux auront été donnés par l'ARC, les travaux d'exécution devront se dérouler conformément au CCTG (cf. fascicule 71 du CCTG) de la manière suivante :

3.1 – Exécution des fouilles :

La profondeur des tranchées du niveau du sol au niveau de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera, conformément à l'article 47 du fascicule 71, de 1,00 m minimum.

Le fond de tranchée est dressé soigneusement et corrigé à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) damée de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulation, ni irrégularité et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur. Des niches seront aménagées pour la confection des joints si la nature de ceux-ci l'exige.

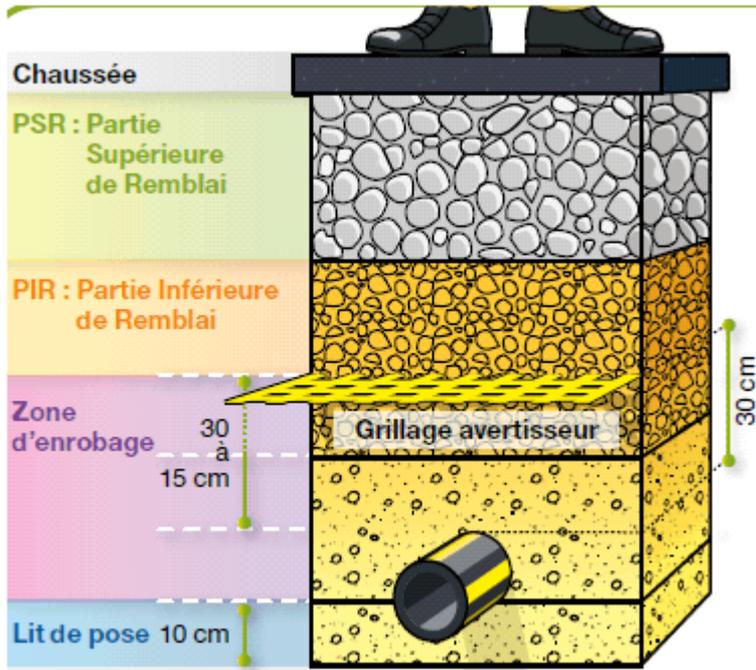
Si le fond de fouille était noyé, les canalisations ne pourront être posées avant l'épuisement total de l'eau.

3.2 – Pose des tuyaux :

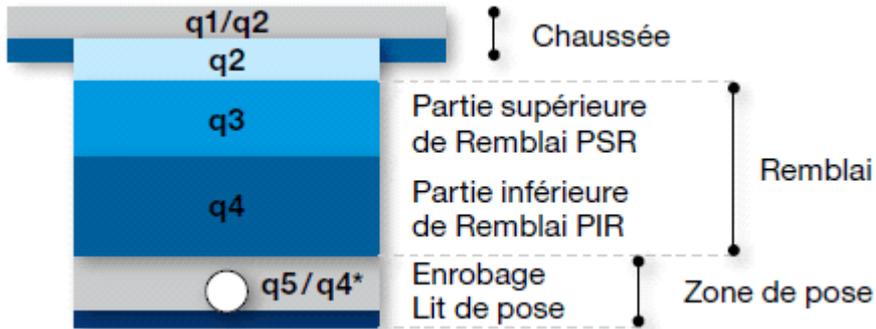
Les tuyaux doivent être posés en file bien alignés et bien nivelés. La pente doit être constante entre les points de changements de pente prévus. Une légère pente est indispensable en terrain horizontal (0,3 % de pente en pente montant, 0,6% en pente descendante).

Les tuyaux ne devront pas être posés sur des tasseaux. Ils seront calés uniquement à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4).

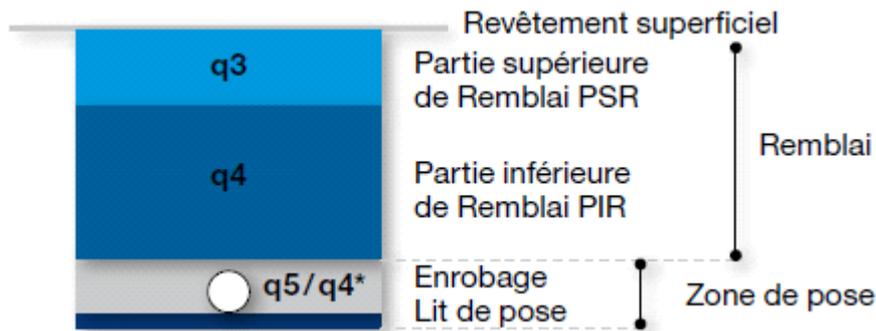
Le remblaiement se fera au moyen de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) et damé par petites couches jusqu'à une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau. Au-delà, le remblaiement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ou de la permission de voirie, que ce soit pour le type de matériaux à employer ou les indices de compactage à obtenir.



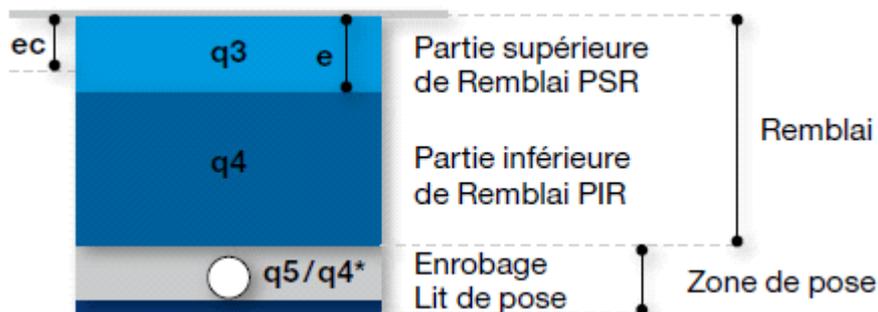
- Reprise de tranchée sous chaussée :



- Reprise de tranchée sous trottoir :

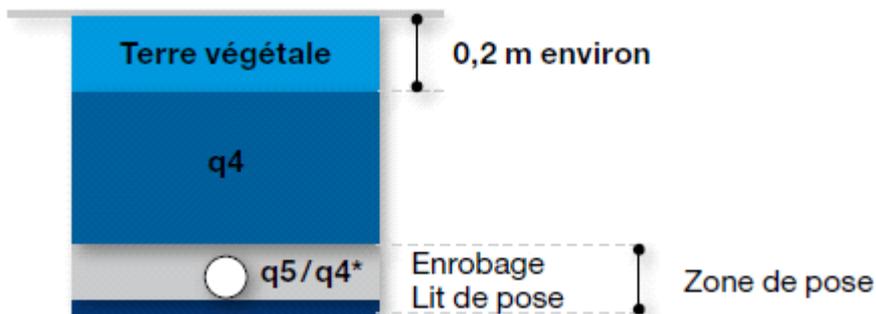


- Reprise de tranchée sous accotement :



ec= épaisseur de la couche de chaussée associée
ec=e si $ec > 0.3m$, sinon $ec = 0.3 m$ minimum

- Reprise de tranchée sous espace vert :



*q5 si le remblai > 1.3m ou si le sous-sol est encombré.
Sinon q4.

Les changements de direction ne peuvent être réalisés qu'au moyen de coudes ou de pièces spéciales à l'exclusion de tout autre procédé.

Les pièces de raccord doivent être butées par des massifs en béton capables de résister aux efforts qui s'exercent sur les coudes et toutes les pièces ou appareils qui subissent des efforts tendant à les déboîter. Pour chaque butée réalisée, un contrôle de l'exploitant ou du maître d'ouvrage devra avoir été effectué avant remblaiement. Une dérogation spéciale aux butées béton pourra être mise en œuvre par l'emploi de joint verrouillé mais sur présentation de la note de calcul justifiant la pose de ces types de joints.

4 - Canalisations :

L'ensemble des matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur pour l'eau potable, notamment normes ACS et NF.

Les spécifications des matériaux à utiliser pour les canalisations d'eau potable sous pression sont les suivantes :

- **Tuyaux en fonte ductile** 2GS ou similaire, à joints automatiques flexible avec revêtement intérieur centrifugé à base de ciment ou résine polyuréthane. Les raccords à utiliser avec ces tuyaux sont du type EXPRESS 2GS ou autre type agréé. Ces tuyaux devront être conformes aux normes établies par le CCTG, fascicule 71, soit NFA 32-101, NFA 32 -201 et EN 545.
- **Tuyaux en PEHD** jusqu'au **diamètre 63 mm**. Ces tuyaux seront essentiellement utilisés pour les branchements ou des petites antennes et devront répondre à la qualité NF T 54. Ils devront obligatoirement présenter des bandes bleues dans l'alignement du tuyau. **Tous les raccords seront électro-soudés.**

Pour toutes les canalisations, un grillage avertisseur (détectable sur le PEHD) sera déroulé dans le sens longitudinal à une hauteur de 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

D'une manière générale, ces canalisations devront être éprouvées voir annexe.

5 – Appareils de robinetteries et accessoires :

L'ensemble des pièces sera en fonte de type GS ou équivalent et devra obligatoirement répondre aux normes du CCTG fascicule 71.

- Les robinets vannes seront à opercule caoutchouc série 16 bars.

Il est rappelé que le sens de fermeture des vannes de réseau sera antihoraire (FSAH).

- Les ventouses seront d'une dimension adaptée au diamètre de la canalisation et ne seront posées qu'après avis auprès de l'ARC et de Suez Lyonnaise Des Eaux. Elles doivent être posées dans un regard de dimension minimum 1000 mm sur un té avec une vanne.

6 – Appareils de régulation :

Ces appareils seront dimensionnés en fonction des besoins de l'opération et des canalisations existantes. Elles devront avoir obtenu l'agrément de l'ARC. Le schéma de montage sera soumis à l'approbation de l'ARC.

7 – Regards ventouses et vidanges :

Diamètre intérieur minimal de 1 000 mm. Le diamètre sera adapté en fonction de la taille de la conduite d'eau.

Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Les fonds de regards des ventouses seront en matériaux drainants.

8 – Regards pour appareils de robinetterie ou de régulations :

Dimensions adaptées à l'exploitation. Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Le regard doit être étanche et disposer d'un fond béton.

9 – Tampon de regard pour AEP :

La qualité des tampons de fermeture est conditionnée par la définition des lieux d'utilisation (série 125 KN ou 400 KN voir 600 KN le cas échéant). Les tampons seront préférentiellement du type Pont à mousson, Soval ou Fonderie Dechaumont articulable, et identifié AEP, non verrouillé. Le choix sera soumis à l'agrément de l'ARC.

10 – Branchement particuliers :

Le branchement est constitué :

- D'un collier de prise en charge en fonte ductile revêtue de peinture époxy ;
- D'un robinet de prise en charge en bronze ou laiton à boisseau sphérique équipé d'un raccord intégré pour canalisations en PEHD ;
- D'un tabernacle ;
- D'un tube allonge fonte ou PVC télescopique ;
- D'une bouche à clé réglable en fonte.

On rappellera que chaque particulier ou immeuble doit se munir, à ses frais, d'un réducteur de pression. Il est à installer sur son installation privée afin de se prémunir d'éventuelles variations de pressions du réseau d'eau potable qui pourraient l'endommager.

L'utilisation de raccords mécaniques (type « push-fit » ou « easyflow ») est formellement interdite s'ils ne sont pas accessibles dans un regard.

Toute la fontainerie utilisée doit être en Bronze ou en laiton.

11 – Regards compteurs :

Cas général :

Les regards devront être implantés en domaine privé restés accessibles en permanence quel que soit le type d'aménagement.

La liste des regards incongelables agréés sur la ville de Compiègne sont définis ci-dessous :

- Saint Germain et Straub Type 400 ou à défaut
 - Hydromeca,
 - Huot,
 - Paragel

Le diamètre extérieur des branchements PEHD sera de 25 mm au minimum. L'ensemble des raccords seront électro-soudé. L'aménageur doit définir ces besoins afin de faire valider par l'ARC et SUEZ le diamètre de son branchement et du compteur associé.

Un grillage avertisseur détectable sera déroulé à 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Toute canalisation d'eau doit avoir une couverture minimale de 1 m sur la génératrice supérieure.

12 – Contrôles et essais :

Avant toute mise en service des essais de pression devront avoir été réalisés pour la canalisation principale.

Ces essais devront être réalisés avec la présence d'un agent de l'ARC. Le représentant de l'ARC (pole développement durable) sera informé des dates et heures 48 heures à l'avance afin de venir prendre l'essai de réception.

Lors des opérations de rinçage et de désinfection des conduites, l'entreprise doit être en mesure d'estimer le volume d'eau consommée sur le chantier et de le transmettre à l'ARC en fin d'opération.

Epreuve hydraulique d'une canalisation d'eau potable :

L'épreuve hydraulique est obligatoire (article 63 du fascicule 71 CCTG) pour la réception des canalisations neuves, lors des travaux sur le réseau d'eau potable.

Nous vous rappelons que le raccordement au réseau et la pose des compteurs s'effectueront après réception des pièces nécessaires à l'établissement du certificat de conformité de la CCTG : les plans de recollement et les résultats de l'analyse bactériologique.

13 – Nettoyage, désinfection et prélèvement

L'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection est à la charge de l'aménageur et de fait de l'entreprise qui pose le nouveau réseau ou branchement.

Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont désinfectées, rincées intérieurement au moyen de chasse d'eau ou autres procédés adéquats.

Le rinçage des conduites d'eau devra être effectué sur une prise d'eau du réseau d'eau potable en service avec l'installation d'un compteur. Ce compteur permettra uniquement de comptabiliser l'eau utilisée sur le chantier afin de déduire ce volume d'eau des calculs de rendements.

Lorsque la conduite a été rincée, des prélèvements de contrôle sont effectués par l'aménageur pour vérifier la potabilité du réseau posé. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé COFRAC et les résultats présentés à l'ARC avant raccordement définitif au réseau d'eau potable.

Si les résultats sont défavorables, les opérations de rinçage et désinfection sont renouvelées jusqu'à obtention d'une analyse conforme.

14 – Récolements :

Pour toute opération, un plan de récolement (x y z) de référence RGF93 établi par un géomètre expert avec un plan qui devra être remis à l'ARC en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique.

Les données remises seront sous format DWG et SHP.

ANNEXE N°5 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du dispositif de défense incendie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de défense incendie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

L'aménageur est tenu de réaliser un réseau assurant la défense incendie de l'ensemble du projet de construction.

Le bâtiment le plus défavorisé devra se trouver à moins de 150 mètres d'un hydrant.

Le débit d'eau nominal des hydrants devra être de 60 m³ / heure (17 litres / s) à une pression d'un bar (0,1 MPa).

La défense contre l'incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en eau potable en régime normal.

ANNEXE N°6 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du dispositif d'alimentation électrique

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de l'alimentation électrique doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Se reporter aux prescriptions du concessionnaire, SICAE Oise, concernant les transformateurs.

Le réseau électrique sera enfoui dans les voiries.

Remarque :

Pour les différents coffrets, il sera nécessaire de préciser si ceux-ci sont sur des murets techniques ou posé sur socle.

ANNEXE N°7 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'éclairage

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'éclairage doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Installation d'armoires d'éclairage par le Constructeur.

Les candélabres et luminaires devront avoir les caractéristiques suivantes sur l'ensemble de l'opération immobilière envisagée, et validé par la commune :

- ✓ Mât ... ;
- ✓ Lanternes ... ;

Ils devront être en harmonies avec les installations existantes sur le secteur.

Installation en éclairage permanent et semi permanent.

Installation et raccordement par le Constructeur des armoires de commande de l'éclairage.

Il est également précisé que l'ensemble des suppressions, modifications, ajouts ou déplacements de candélabres sur les voiries voisines en lien avec l'opération ici projetée seront à la charge de l'aménageur.

ANNEXE N°8 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'alimentation en gaz

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'alimentation en gaz doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

L'avis du concessionnaire est à requérir.

Les coffrets gaz seront intégrés aux murs de clôture ou à un muret technique, en limite de propriété.

ANNEXE N°9 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau de télécommunications

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau de télécommunications doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Les réseaux de téléphonie sont enfouis sous les voiries.

Les chambres PTT seront aux normes NF, avec dessus en fonte permettant la circulation des véhicules.

Pour les différents coffrets est-ce murets techniques ou pose sur socle ? Cela devra obligatoirement être précisé.

ANNEXE N°10 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Réalisation des espaces verts, espaces communs

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation des espaces verts et communs doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Ils comprennent les pelouses, les arbres, les buissons, les arbrisseaux, les haies, les parterres de fleurs.

Les essences des arbres seront de façon préférentielle avec un enracinement en pivot, et il sera tenu compte du développement de leur tête pour le choix d'implantation afin de ne pas avoir ultérieurement des contraintes de débordement sur les voies publiques.

Les espaces verts seront éventuellement séparés des espaces de voirie et trottoirs par des bordures de type P1. Si une autre bordure est proposée par le Lotisseur, elle devra faire l'objet d'un accord de la Commune.

Les arbres seront plantés et tuteurés sur les parkings ou les trottoirs en enrobé dans un espace rectangulaire ou circulaire délimité éventuellement par des bordures de type P1, espaces pouvant recevoir des grilles de protection.

Les caractéristiques exactes des aménagements devront être validées par la Commune.

ANNEXE N°11 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Installation de la signalétique et du mobilier urbain

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de l'installation de la signalétique et du mobilier doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

La signalétique horizontale et verticale sera installée par l'Aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies par les services communaux.

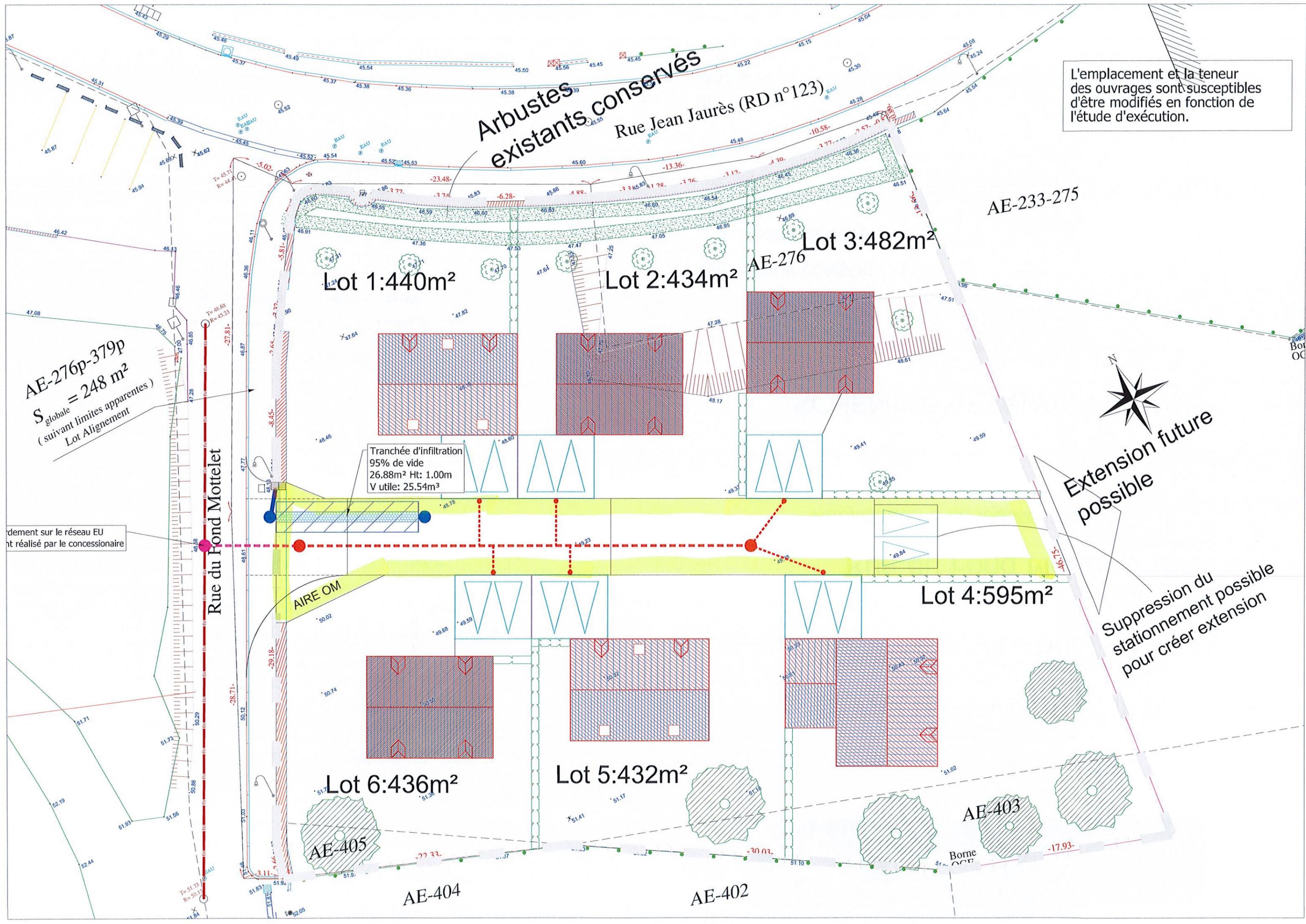
Signalétique horizontale : en peinture routière en résine, elle sera conforme aux normes en vigueur en matière de police routière, anti-dérapante ; les passages piétons seront équipés à leur abord de bandes podotactiles.

Signalétique verticale : les panneaux indicateurs, les panneaux de rue et les panneaux de police routière devraient être en matériaux imputrescibles (acier galvanisé, bois traité à cœur), d'une tenue garantie 10 ans, traités anti-graffitis et comporter des messages lisibles à 50 mètres au moins, conformes aux normes en vigueur pour les panneaux de police.

Les poteaux de support devraient être en matériaux imputrescibles de coloris assorti (voir RAL de la Commune), scellés au sol dans des plots béton encastrés dans la voirie.

Les fixations devraient être également traitées pour assurer la longévité du matériel.

Mobilier urbain : modèles à soumettre pour avis à la Commune ; conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité, de sécurité publique, et réalisés dans des matériaux imputrescibles recouverts ou non, le matériau couvrant devant avoir une tenue de bonne longévité et de couleur conforme au RAL de la Commune, traité anti-graffiti.



Arbustes existants conservés
Rue Jean Jaurès (RD n°123)

L'emplacement et la teneur des ouvrages sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'étude d'exécution.

AE-233-275

Lot 1:440m²

Lot 2:434m²

Lot 3:482m²

AE-276

AE-276p-379p
S_{globale} = 248 m²
(suivant limites apparentes)
Lot Alignement

Tranchée d'infiltration
95% de vide
26.88m² Ht: 1.00m
V utile: 25.54m³

rdement sur le réseau EU
nt réalisé par le concessionnaire

Rue du Fond Mottelet

AIRE OM

Extension future possible

Lot 4:595m²

Suppression du stationnement possible pour créer extension

Lot 6:436m²

Lot 5:432m²

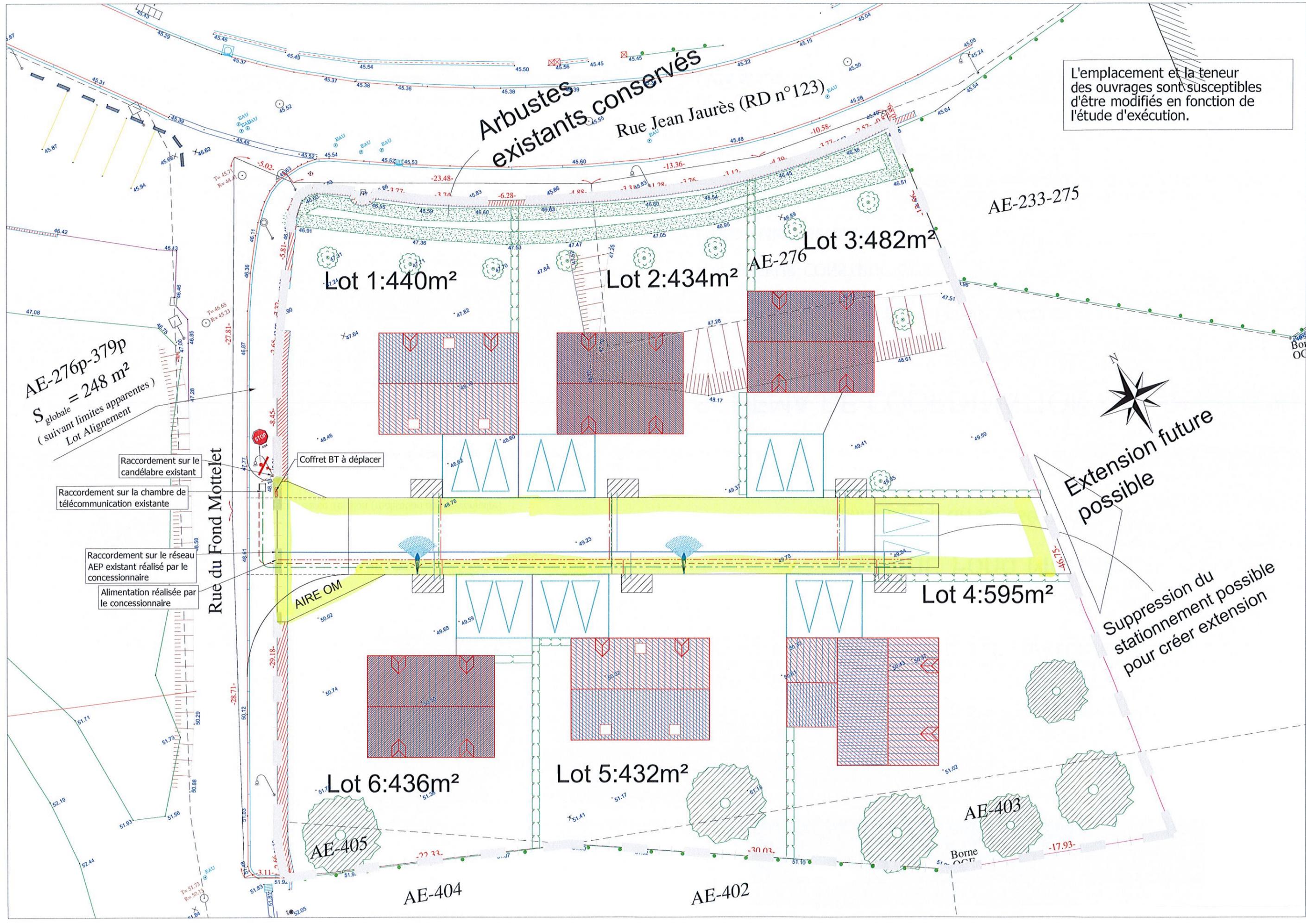
AE-405

AE-404

AE-402

AE-403

Borne



Arbustes existants conservés

Rue Jean Jaurès (RD n°123)

L'emplacement et la teneur des ouvrages sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'étude d'exécution.

AE-233-275

Lot 1:440m²

Lot 2:434m²

Lot 3:482m²

AE-276

AE-276p-379p
S_{globale} = 248 m²
(suivant limites apparentes)
Lot Alignement

Raccordement sur le candélabre existant

Raccordement sur la chambre de télécommunication existante

Raccordement sur le réseau AEP existant réalisé par le concessionnaire

Alimentation réalisée par le concessionnaire

Rue du Fond Mottelet

Coffret BT à déplacer

AIRE OM

Extension future possible

Suppression du stationnement possible pour créer extension

Lot 4:595m²

Lot 6:436m²

Lot 5:432m²

AE-405

AE-404

AE-402

AE-403

Borne

Arbustes existants conservés

Rue Jean Jaurès (RD n°123)

L'emplacement et la teneur des ouvrages sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'étude d'exécution.

AE-233-275

Lot 3:482m²

AE-276

Lot 1:440m²

Lot 2:434m²

AE-276p-379p
S_{globale} = 248 m²
(suivant limites apparentes)
Lot Alignement

Rue du Fond Mottelet



Extension future possible

Lot 4:595m²

Suppression du stationnement possible pour créer extension

AIRE OM

Lot 6:436m²

Lot 5:432m²

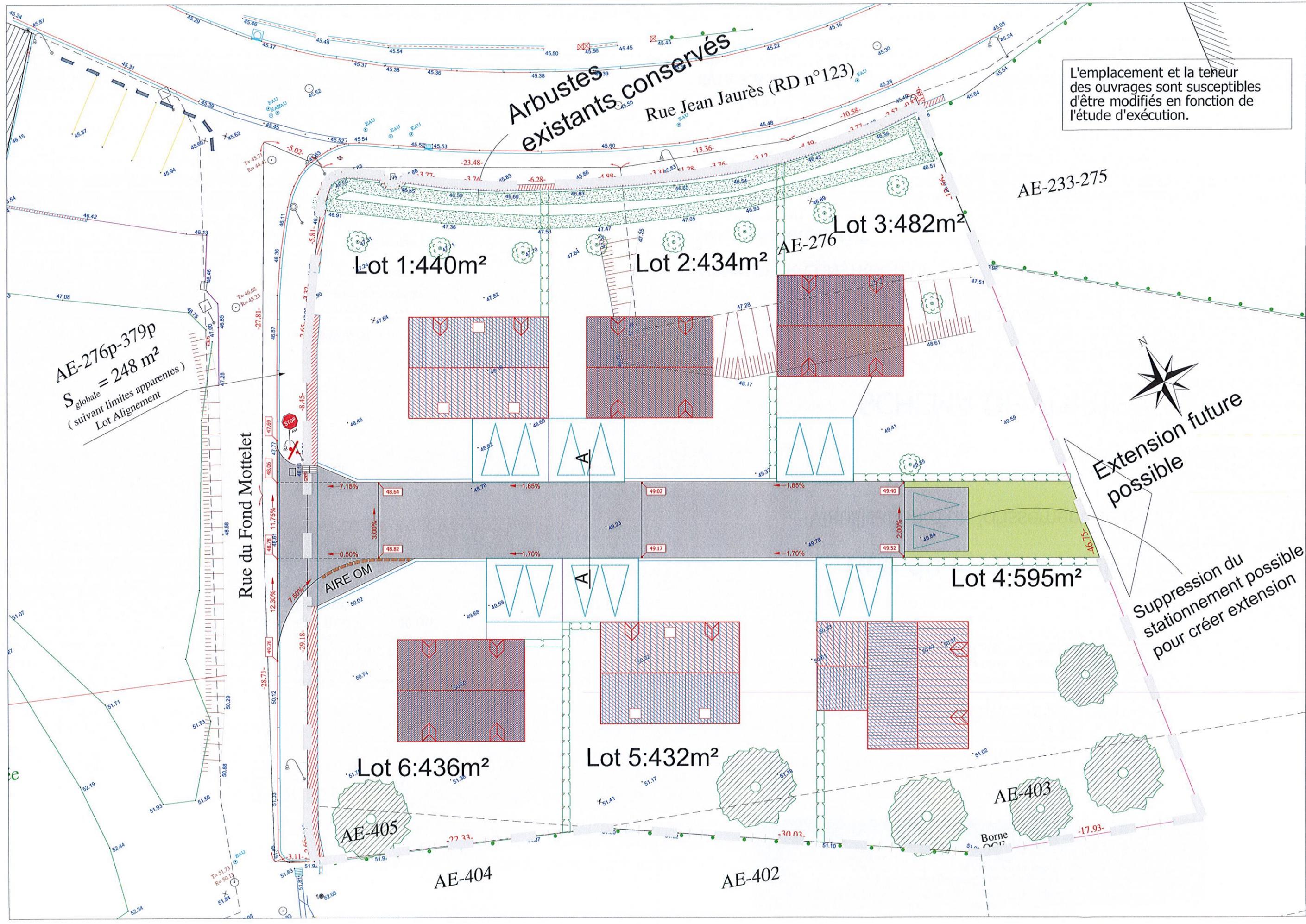
AE-405

AE-404

AE-402

AE-403

Borne



HABITAT

09-Subventions dans le cadre de l'Opération « Façades »

Depuis de nombreuses années, il a été décidé de mettre en œuvre une opération de réhabilitation des façades en s'appuyant sur des subventions communales et de l'ARC. Les communes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette participent à cette opération.

Quatre dossiers ont été présentés et instruits par l'opérateur de l'OPAH, SOLIHA :

◇ Dossier SCI DU DONJON – 12 rue du Donjon – 60200 COMPIEGNE

Suite à une procédure de péril sur cet immeuble, visant le décrochage d'éléments de corniche et un risque sur la solidité des ouvertures, la SCI du DONJON prévoit une réfection de la façade sur rue avec réparation des linteaux en fer. La surface traitée visible de la rue est de 108,20 m².

Les travaux comportent la réfection des linteaux ainsi que le nettoyage et la réfection des enduits. Le projet est pleinement conforme aux recommandations de l'ABF.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 623,00 € pour une dépense subventionnable de 15 146,40 €. Ces 1 623,00 € seront versés par l'ARC au demandeur, et l'ARC sollicitera un remboursement de la part de la commune de Compiègne à savoir 70% soit 1 136,10 €.

◇ Dossier CARPENTIER – 84 rue Georges Clemenceau – 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

Ce projet vise à effectuer un ravalement des façades avec remise à la pierre et à la brique. La surface traitée visible de la rue est de 125,30 m².

Les travaux comportent la dépose des enduits existants par piochage, le nettoyage des briques et pierres par hydrogommage, puis la réfection des corniches et des joints, conformément aux recommandations de l'ABF.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 879,50 € pour une dépense subventionnable de 16 519,98 €. Ces 1 879,50 € seront versés par l'ARC au demandeur, et l'ARC sollicitera un remboursement de la part de la commune de Margny-lès-Compiègne à savoir 70% soit 1 315,65 €.

◇ Dossier BAYARD – 102 rue de Lachelle – 60280 VENETTE

Ce projet vise à effectuer un rafraîchissement des façades et des huisseries. La surface traitée visible de la rue est de 101 m².

Les travaux comportent le nettoyage basse pression des moellons en pierre, avec réfection traditionnelle des joints, la réparation de la corniche, la réfection des linteaux, des volets et de la métallerie. Le projet est conforme aux recommandations de l'ABF.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 515,00 € pour une dépense subventionnable de 21 434,60 €. Ces 1 515,00 € seront versés par l'ARC au demandeur, et l'ARC sollicitera un remboursement de la part de la commune de Venette à savoir 70% soit 1 060,50 €.

◇ Dossier DUMONT – 1 rue Saint Simon – 60280 CLAIROIX

Ce projet vise à effectuer un ravalement de la corniche en pierre. La surface traitée visible de la rue est de 30 m².

Les travaux comportent le nettoyage basse pression des moellons en pierre, avec réfection traditionnelle des joints. Le projet est conforme aux recommandations de l'ABF.

.../...

Il est proposé d'attribuer une subvention de 450.00 € pour une dépense subventionnable de 6 870,00 €. Ces 450.00 € seront versés par l'ARC au demandeur, et l'ARC sollicitera un remboursement de la part de la commune de Clairoix à savoir 70% soit 315.00 €.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements, Urbanisme du 7 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à la SCI du Donjon une subvention de 1 623,00 € pour une dépense subventionnable de 15 146,40 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Compiègne à savoir 70 % soit 1 136,10 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'attribuer à M. CARPENTIER une subvention de 1879.50 € pour une dépense subventionnable de 16 519.98 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Margny-lès-Compiègne à savoir 70 % soit 1315.65 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'attribuer à Mme et M. BAYARD une subvention de 1 515,00 € pour une dépense subventionnable de 21 434,60 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Venette à savoir 70 % soit 1 060,50 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'attribuer à Mme et M. DUMONT une subvention de 450.00 € pour une dépense subventionnable de 6 870,00 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Clairoix à savoir 70 % soit 315.00 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'inscrire ces montants de subvention au budget Principal, de même que les recettes correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'ensemble de ce dossier,

DECIDE d'inscrire ces montants de subvention au budget Principal, chapitre 204, de même que les recettes correspondantes, chapitre 708.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Opération façades 2022



SCI du Donjon Mme NIVOIX COMPIEGNE 12, rue du Donjon

Nature du Projet :

Suite à signalement de péril

Conforme à la DP et à l'avis de l'ABF

1. Piquetage et mise à nu des linteaux, traitement des fers, décapage et nettoyage, réfection
2. Lavage des enduits à moyenne pression, grattage, rebouchage, ponçage,
3. Nouvel enduit

surface traitée visible de la rue : 108,20 m²

Plan de financement :

Montant des travaux TTC : 15 146,40 €

Subvention : 1 623,00 €

(30% ARC / 70% Ville)



Opération façades 2022



**Mme et M.
CARPENTIER
MARGNY-LES-
COMPIEGNE
84 rue Georges
Clémenceau**

Nature du Projet :

Conforme à la DP et à l'avis ABF

Ravalement des façades, remise à la pierre et à la brique

1. Dépose des enduits par piochage
2. Nettoyage (hydrogommage) et réfection des corniches et des joints avec matériaux traditionnels
3. Enduit taloché ton pierre pour parties en parpaing / moellons

surface traitée visible de la rue : 125,30 m²

Plan de financement :

Montant des travaux TTC : 16 519,98 €

Subvention : 1 879,50 €

(30% ARC / 70% Ville)



Opération façades 2022



Mme et M. BAYARD VENETTE 102 rue de Lachelle

Nature du Projet :

Conforme à la DP et à l'avis ABF

1. Nettoyage basse pression des moellons en pierre et la réfection des joints au mortier chaux
2. Réparation de corniche, remplacement de quelques moellons
3. Réfection linteaux, volets et métallerie

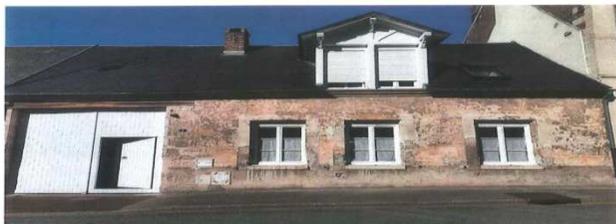
surface traitée visible de la rue : 101 m²

Plan de financement :

Montant des travaux TTC :	21 434,60 €
Subvention :	1 515,00 €
(30% ARC / 70% Ville)	



Opération façades 2022



vue de gauche



Mme et M. DUMONT CLAIROIX 1 rue Saint Simon

Nature du Projet :

Conforme à la DP et à l'avis ABF

1. Nettoyage basse pression des moellons en pierre et la réfection des joints au mortier chaux
2. Réparation de corniche, remplacement de quelques moellons

surface traitée visible de la rue : 30 m²

Plan de financement :

Montant des travaux TTC : 6 870,00 €

Subvention : 450,00 €

(30% ARC / 70% Ville)

HABITAT

10-Convention de reversement à l'ADIL des subventions perçues dans le cadre du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)

Le 18 novembre 2021, le Conseil d'Agglomération de l'ARC a approuvé les conventions avec la Région Hauts de France et l'ADIL de l'Oise pour que le guichet unique Habitat Rénové participe au déploiement du programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) sur son territoire entre 2021 et 2023.

Le dispositif SARE prévoit ainsi une contribution financière à Habitat Rénové pour :

- rétribuer les actions de sensibilisation et d'animation du territoire,
- rétribuer les actes individuels d'accueil et d'accompagnement réalisés.

La contribution globale est estimée à 21 800 € pour les trois années, un avenant annuel à la convention SARE sera proposé ultérieurement pour prendre en compte les résultats du guichet unique.

Dans le détail, pour l'année 2021, les renseignements donnés aux ménages sont quantifiés et valorisés de la façon suivante :

Descriptif de l'acte	Rappel des Objectifs 2021-2023 en nombre d'actes	Actes ADIL 2021	Actes Habitat Rénové 2021	TOTAL actes 2021	Subvention SARE
A1 Information de premier niveau (information générique) : accueil Habitat Rénové et accueil téléphonique ADIL60	2 400	349 Rétribution ADIL par la Région	698 Rétribution ARC	1 047	4 € / acte 698x4 2 792 €
A2 Conseil personnalisé aux ménages : Conseiller FAIRE (et ponctuellement Habitat Rénové)	1 400	369	19	388 Rétribution ARC Rétrocession ADIL : 369	25€/acte 388x25 9 700 € (9 225 € pour l'ADIL)
				TOTAL	12 492 €

Comme indiqué dans les objectifs, nombre des actions réalisées par Habitat Rénové doivent s'appuyer sur l'expertise de l'ADIL de l'Oise.

Si les actes d'information de premier niveau réalisés par l'ADIL dans l'ARC seront rétribués à l'ADIL par la Région, il convient de restituer à l'association, le montant récupéré par l'ARC en tant que porteur associé pour le conseil personnalisé aux ménages (actes A2), additionné d'une part équivalente financée par l'ARC directement.

Il convient de verser à l'ADIL à la fois la rétrocession des actes A2 : 9 225 €, ainsi que la participation financière de l'ARC correspondante, 9 225 €, soit un montant total de 18 450 €.

.../...

Aussi, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec l'ADIL de l'Oise pour la rétribution des actes SARE de conseil personnalisé, pour un montant total de 18 450 €.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 7 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 26 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la convention de rétrocession des actes SARE ci-annexée pour l'année 2021, liant l'ARC avec l'ADIL de l'Oise, pour la mise à disposition de ses services et notamment de son Conseiller France Rénov' sur son territoire,

AUTORISE le versement d'un montant de 18 450 € à l'ADIL, à titre de rétrocession de la subvention SARE (pour 9 225 €) et de contribution de l'ARC (pour 9 225 €) pour la réalisation des actes métiers réalisés en 2021,

DELEGUE à Monsieur le Président ou son représentant, le pouvoir de signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,

PRECISE que les montants de dépense et de recette attachés à cette convention seront prévus au Budget Principal, à savoir :

- Dépenses ADIL : chapitre 011 : 18 450 €,
- Recettes Région : chapitre 747 : 12 492 €.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention de rétrocession des Actes Métier SARE pour l'année 2021

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ci-après dénommée ARC, dont le siège est situé place de l'hôtel de ville 60200 Compiègne, représentée par son président Monsieur Philippe MARINI, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2022

Et

L'Association Départementale d'information sur le Logement de l'Oise ci-après dénommée ADIL, dont le siège social est situé 17 rue Jean Racine 60000 Beauvais, représentée par son président Monsieur Charles LOCQUET

Les conseillers France Rénov de l'ADIL délivrent des consultations info énergie par téléphone au siège de l'ADIL et en visite au cours des permanences info énergie – France Rénov qu'ils tiennent au Guichet Unique de l'Habitat « Habitat Rénové ».

En vertu du Programme SARE, la Région des Hauts de France a valorisé et payé à l'ARC l'ensemble des actes métiers correspondant à des consultations délivrées au profit des habitants de la communauté d'agglomération sans distinguer si ces consultations avaient été effectuées par les agents de l'ARC ou par les conseillers info énergie de l'ADIL.

Il convient de rétrocéder à l'ADIL le montant des actes métier correspondant aux consultations effectuées par ses conseillers

Pour 2021 les actes métiers imputables à l'ADIL se décomposent de la manière suivante :

Actes A2 en logement individuel : 365 soit une valorisation de 18 250 €

Actes A4 en logement individuel : 0

Actes A4 en copropriété : 0

Actes B1 en logement individuel : 0

Actes B1 en copropriété : 0

La valorisation totale des actes métiers réalisés par l'ADIL dans le cadre du Guichet unique de l'Habitat de l'ARC, à rétrocéder à l'ADIL est donc de 18 250 €

Fait à Compiègne, le

Le président de l'ARC

Le Président de l'ADIL

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Charles LOCQUET



LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 6 OCTOBRE 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER (arrivé au point n° 4), Benjamin OURY, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS (arrivée au point n° 4), Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN (arrivée au point n° 5)

A donné pouvoir :

Sophie SCHWARZ à Benjamin OURY

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Claude DUPRONT, Eric de VALROGER (jusqu'au point n° 3 inclus), Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS (jusqu'au point n° 3 inclus), Marc-Antoine BREKIESZ, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Georges DIAB, Béatrice MARTIN (jusqu'au point n° 4 inclus)

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 30 septembre 2022

Nombre de membres présents : 20 jusqu'au point n° 3 inclus, puis 22 jusqu'au point n° 4 inclus, puis 23

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 21 jusqu'au point n° 3 inclus, puis 23 jusqu'au point n° 4, inclus puis 24

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

**01-Projet régional de numérisation et de valorisation des contenus culturels 2023
- Demande de subvention à la DRAC Hauts-de-France**

APPROUVE la demande de subvention auprès de la DRAC des Hauts-de-France dans le cadre de l'appel à projets régional de Numérisation 2023 (PNV),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière du ministère de la Culture/DRAC Hauts-de-France pour un soutien financier de ces opérations spécifiques conduites par le service commun des Archives,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

**02-Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des Gens du Voyage
- Demande de subvention dans le cadre du plan France Relance**

APPROUVE la demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du plan France Relance via l'Appel à projets pour la réhabilitation des aires d'accueil des Gens du Voyage,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière de la DDTM à hauteur de 70% du montant estimé pour la réalisation des 3 opérations citées,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

03-Convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique pour l'édition 2022 du festival du film historique de Compiègne

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Tourisme.

Adopté à l'unanimité,

04-Convention de mandat entre la commune de Jonquières et l'ARC pour la réalisation de travaux d'eaux pluviales

AUTORISE la signature de la convention de mandat entre la commune de Jonquières et l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité,

05-Attribution d'un marché d'audit technique, financier et juridique des contrats d'exploitation et rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) relatifs à l'eau potable et l'assainissement

PROPOSE de retenir l'offre du groupement FCL/IRH pour un montant de 96 999,75 € HT pour le lot 1 et de 95 356,25 € HT pour le lot 2,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives aux marchés et des avenants qui pourraient en découler sous réserve que les crédits soient inscrits au budget, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Eau Potable chapitre 11 et Assainissement chapitre 11.

Adopté à l'unanimité,

06 – CLAIROIX – VALADAN 2 – Attribution des études

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés et les pièces afférentes à ce projet,

PRECISE que la dépense de 54 549 € HT est prévue au budget aménagement, chapitre 011

Adopté à l'unanimité,

07-COMPIEGNE - Les grandes écuries du Roy - Rénovation du muret de l'annexe d'entraînement - Attribution du marché

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise désignée, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

Adopté à l'unanimité,

08-SAINTINES - Rétrocession de la société IMMO AMENAGEMENT des réseaux communs à l'ARC du projet de 6 parcelles rue du Clos Chaly

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 6 terrains à bâtir sur les parcelles cadastrées AE n° 379p, AE n° 276, AE n° 405 et AE n° 403p à SAINTINES, tel qu'annexé à la présente,

PRECISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention, devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

09-Subventions dans le cadre de l'Opération « Façades »

DECIDE d'attribuer à la SCI du Donjon une subvention de 1 623,00 € pour une dépense subventionnable de 15 146,40 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Compiègne à savoir 70 % soit 1 136,10 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'attribuer à M. CARPENTIER une subvention de 1879.50 € pour une dépense subventionnable de 16 519.98 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Margny-lès-Compiègne à savoir 70 % soit 1315.65 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'attribuer à Mme et M. BAYARD une subvention de 1 515,00 € pour une dépense subventionnable de 21 434,60 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Venette à savoir 70 % soit 1 060,50 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'attribuer à Mme et M. DUMONT une subvention de 450.00 € pour une dépense subventionnable de 6 870,00 €, et de solliciter un remboursement de la part de la commune de Clairoix à savoir 70 % soit 315.00 €, conformément à la convention d'opération façades du 23 septembre 2016,

DECIDE d'inscrire ces montants de subvention au budget Principal, de même que les recettes correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'ensemble de ce dossier,

DECIDE d'inscrire ces montants de subvention au budget Principal, chapitre 204, de même que les recettes correspondantes, chapitre 708.

Adopté à l'unanimité,

10-Convention de reversement à l'ADIL des subventions perçues dans le cadre du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)

DECIDE d'approuver la convention de rétrocession des actes SARE pour l'année 2021, liant l'ARC avec l'ADIL de l'Oise, pour la mise à disposition de ses services et notamment de son Conseiller France Rénov' sur son territoire,

AUTORISE le versement d'un montant de 18 450 € à l'ADIL, à titre de rétrocession de la subvention SARE (pour 9 225 €) et de contribution de l'ARC (pour 9 225 €) pour la réalisation des actes métiers réalisés en 2021,

DELEGUE à Monsieur le Président ou son représentant, le pouvoir de signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,

PRECISE que les montants de dépense et de recette attachés à cette convention seront prévus au Budget Principal, à savoir :

- Dépenses ADIL : chapitre 011 : 18 450 €,
- Recettes Région : chapitre 747 : 12 492 €.

Adopté à l'unanimité,

Fait à Compiègne, le

Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise